

# BULLETIN

## Officiel

Ministère des sports  
Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

---

**Jeunesse,  
Sports  
& Vie associative**

N° 5 - Septembre-Octobre 2018

**Plan de classement**

**Sommaire chronologique**

**Sommaire thématique**



**DIRECTION  
DE L'INFORMATION  
LÉGALE  
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

# Plan de classement

## ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



## *Sommaire chronologique*

	Pages
<b>24 janvier 2018</b>	
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018</b> relative à M. C... D. ....	<b>49</b>
<b>28 mars 2018</b>	
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018</b> relative à M. A... B. ....	<b>50</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018</b> relative à M. E... F. ....	<b>51</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018</b> relative à Mme G... H. ....	<b>52</b>
<b>5 avril 2018</b>	
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018</b> relative à Mme A... B. ....	<b>53</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018</b> relative à M. E... F. ....	<b>54</b>
<b>18 avril 2018</b>	
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018</b> relative à Mme E... F. ....	<b>55</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018</b> relative à M. C... D. ....	<b>56</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018</b> relative à Mme I... J. ....	<b>57</b>
<b>3 mai 2018</b>	
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. I... J. ....	<b>58</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. A... B. ....	<b>59</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. C... D. ....	<b>60</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. E... F. ....	<b>61</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. G... H. ....	<b>62</b>
<b>24 mai 2018</b>	
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018</b> relative à M. A... B. ....	<b>63</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018</b> relative à Mme I... J. ....	<b>64</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018</b> relative à M. K... L. ....	<b>65</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018</b> relative à M. G... H. ....	<b>66</b>
<b>5 juillet 2018</b>	
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018</b> relative à M. C... D. ....	<b>67</b>

## 19 juillet 2018

<b>Instruction n° DRH/SD1D/2018/180 du 19 juillet 2018</b> relative à la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports.....	<b>1</b>
---	----------

## 22 août 2018

<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant création de la mention « pêche de loisirs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ( <i>JORF</i> n° 0205 du 6 septembre 2018).....	<b>80</b>
---	-----------

<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant création de la mention « karaté, wushu et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ( <i>JORF</i> n° 0205 du 6 septembre 2018).....	<b>98</b>
---	-----------

## 28 août 2018

<b>Note d'information n° DS/C2/2018/35 du 28 août 2018</b> fixant la liste des établissements prise en application de l'article R.212-8 du code du sport.....	<b>115</b>
---	------------

## 5 septembre 2018

<b>Décision DG n° 2018-36 du 5 septembre 2018</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à Saint-Pierre-et-Miquelon.....	<b>68</b>
---	-----------

## 12 septembre 2018

<b>Arrêté du 12 septembre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.....	<b>117</b>
---	------------

## 14 septembre 2018

<b>Arrêté du 14 septembre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.....	<b>118</b>
---	------------

## 19 septembre 2018

<b>Arrêté du 19 septembre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.....	<b>119</b>
---	------------

## 21 septembre 2018

<b>Arrêté du 21 septembre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.....	<b>120</b>
---	------------

## 26 septembre 2018

<b>Arrêté du 26 septembre 2018</b> fixant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport.....	<b>121</b>
---	------------

	Pages
<b>11 octobre 2018</b>	
<b>Arrêté du 11 octobre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	<b>123</b>
<b>Arrêté du 11 octobre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique .....	<b>124</b>
<b>17 octobre 2018</b>	
<b>Arrêté du 17 octobre 2018</b> portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne .....	<b>48</b>
<b>14 novembre 2018</b>	
<b>Arrêté du 14 novembre 2018</b> portant inscription au tableau d'avancement.....	<b>46</b>
<b>Arrêté du 14 novembre 2018</b> portant inscription au tableau d'avancement.....	<b>47</b>
<b>Non daté</b>	
<b>Listes</b> des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative .....	<b>69</b>

## Sommaire thématique

Pages

### ADMINISTRATION

#### *Administration générale*

<b>Instruction n° DRH/SD1D/2018/180 du 19 juillet 2018</b> relative à la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports.....	<b>1</b>
---	----------

#### *Administration centrale*

<b>Arrêté du 14 novembre 2018</b> portant inscription au tableau d'avancement.....	<b>46</b>
<b>Arrêté du 14 novembre 2018</b> portant inscription au tableau d'avancement.....	<b>47</b>

#### *Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes*

<b>Arrêté du 17 octobre 2018</b> portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne .....	<b>48</b>
---	-----------

#### AFLD

<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018</b> relative à M. C... D. ....	<b>49</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018</b> relative à M. A... B. ....	<b>50</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018</b> relative à M. E... F.....	<b>51</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018</b> relative à Mme G... H. ....	<b>52</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018</b> relative à Mme A... B. ....	<b>53</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018</b> relative à M. E... F.....	<b>54</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018</b> relative à Mme E... F.....	<b>55</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018</b> relative à M. C... D.....	<b>56</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018</b> relative à Mme I... J. ....	<b>57</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. I... J. ....	<b>58</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. A... B. ....	<b>59</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. C... D. ....	<b>60</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. E... F.....	<b>61</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018</b> relative à M. G... H.....	<b>62</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018</b> relative à M. A... B. ....	<b>63</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018</b> relative à Mme I... J.....	<b>64</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018</b> relative à M. K... L.....	<b>65</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018</b> relative à M. G... H.....	<b>66</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018</b> relative à M. C... D. ....	<b>67</b>

CNDS

<b>Décision DG n° 2018-36 du 5 septembre 2018</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à Saint-Pierre-et-Miquelon .....	<b>68</b>
--	-----------

*Distinctions honorifiques*

<b>Listes</b> des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative .....	<b>69</b>
---	-----------

**SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE**

*Professions du sport et de la jeunesse*

<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant création de la mention «pêche de loisirs» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0205 du 6 septembre 2018).....	<b>80</b>
---	-----------

<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant création de la mention «karaté, wushu et disciplines associées» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0205 du 6 septembre 2018).....	<b>98</b>
---	-----------

<b>Note d'information n° DS/C2/2018/35 du 28 août 2018</b> fixant la liste des établissements prise en application de l'article R.212-8 du code du sport.....	<b>115</b>
---	------------

*Sport*

*Associations et instances sportives*

<b>Arrêté du 12 septembre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime .....	<b>117</b>
--	------------

<b>Arrêté du 14 septembre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation .....	<b>118</b>
--	------------

<b>Arrêté du 19 septembre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation .....	<b>119</b>
--	------------

<b>Arrêté du 21 septembre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.....	<b>120</b>
---	------------

<b>Arrêté du 26 septembre 2018</b> fixant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L.232-9, L.232-10 et L.232-25 à L.232-28 du code du sport .....	<b>121</b>
--	------------

<b>Arrêté du 11 octobre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	<b>123</b>
--	------------

<b>Arrêté du 11 octobre 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique .....	<b>124</b>
---	------------

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines (DRH)

Sous-direction du pilotage des ressources,  
du dialogue social et du droit des personnels (SD1)

Bureau de la formation (SD1D)

#### **Instruction n° DRH/SD1D/2018/180 du 19 juillet 2018 relative à la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports**

NOR : SSAR1820412J

*Date d'application* : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 24 août 2018.

*Résumé* : organisation, objectifs et modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

Formation initiale statutaire des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires relevant des conditions fixées à l'article 7 du décret du 10 juillet 1985 ; des professeurs de sport stagiaires relevant des conditions fixées à l'article 8 du décret du 8 juillet 1985 ; des inspecteurs de la jeunesse et des sports relevant des conditions fixées à l'article 7 du décret du 12 juillet 2004 ; et des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs relevant des conditions fixées à l'article 9 du décret du 24 mars 2004.

Formation d'adaptation à l'emploi des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse placés en position de détachement ou recrutés par la voie de l'intégration directe ; des professeurs de sport placés en position de détachement ou recrutés par la voie de l'intégration directe ; des inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés par la voie de la liste d'aptitude, placés en position de détachement ou recrutés par la voie de l'intégration directe ; et des conseillers techniques et pédagogiques recrutés par la voie de la liste d'aptitude, placés en position de détachement ou recrutés par la voie de l'intégration directe.

*Mots clés* : formation professionnelle statutaire, formation initiale statutaire, formation d'adaptation à l'emploi, organisation et déroulement de la formation, acteurs de la formation, évaluation, procédure de titularisation.

*Références* :

Code du sport, notamment articles L. 131-12 et R. 131-16 à R. 131-24 ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements nationaux ;

Décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié portant statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié portant statut particulier des professeurs de sport ;



- Décret n° 2017-1833 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- Décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- Décret n° 2013-351 du 24 avril 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C relevant des ministres chargés des affaires sociales et du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2 ;
- Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires ;
- Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport stagiaires ;
- Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires et titulaires ;
- Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires et titulaires ;
- Instruction n° 07-068 JS du 16 avril 2007 relative à l'aménagement d'emplois du temps des sportifs de haut niveau affectés dans les services déconcentrés et établissements publics nationaux du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*Circulaires abrogées :*

- Instruction n° DRH/SD1D/2017/252 du 16 août 2017 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement, conformément à l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé ;
- Instruction n° DRH/SD1D/2017/255 du 16 août 2017 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des professeurs de sport nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement, conformément aux articles 4 et 5 du décret du 10 juillet 1985 ;
- Instruction n° DRH/SD1D/2017/254 du 16 août 2017 relative à l'organisation de la formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement par la voie des concours, de la liste d'aptitude, par la voie du détachement conformément aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 du décret du 12 juillet 2004 ;
- Instruction n° DRH/SD1D/2017/253 du 16 août 2017 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie des concours, de la liste d'aptitude ou par la voie du détachement conformément à l'article 4 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004.

*Annexes :*

- Guide sur le parcours de formation des agents stagiaires et titulaires (annexe 1) ;
- Guide sur le rapport d'étude collective de cas à destination des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (annexe 2) ;
- Guide sur les bourses individuelles de formation à destination des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (annexe 3) ;
- Guide sur l'action à conduire en responsabilité à destination des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, des professeurs de sport et des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires (annexe 4) ;
- Guide sur les acteurs de la formation professionnelle statutaire de la jeunesse et des sports (annexe 5) ;
- Formulaire relatif aux comptes rendus des entretiens intermédiaires (annexe 6) ;
- Formulaire relatif au compte rendu de la commission d'évaluation de la formation (annexe 7) ;
- Formulaire relatif à la proposition du directeur de stage sur la titularisation du stagiaire (annexe 8) ;
- Formulaire relatif à l'attestation de formation des agents titulaires en formation d'adaptation à l'emploi (annexe 9) ;

Guide sur la décision du ministre de l'éducation nationale et/ou de la ministre des sports sur proposition du directeur de stage, après avis de la commission d'évaluation de la formation et de la commission administrative paritaire de titularisation (annexe 10).

*Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame la directrice des sports ; Monsieur le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitiers ; Monsieur le directeur général de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ; Messieurs les directeurs des écoles nationales ; Mesdames et Messieurs les directeurs des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; Madame la directrice générale du Centre national pour le développement du sport ; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.*

La présente instruction a pour objet de définir les principes, les objectifs et les modalités d'organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

Elle précise les modalités de la formation initiale statutaire des agents suivants ayant la qualité de stagiaires :

- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse à l'issue de leur recrutement par la voie des concours ou par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude, conformément à l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé ;
- les professeurs de sport à l'issue de leur recrutement par la voie des concours ou par voie de l'inscription sur la liste d'aptitude, conformément à l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé, ou selon les dispositions de l'article 5 de ce même décret relatives aux sportifs de haut niveau ;
- les professeurs de sport recrutés par la voie du concours réservé dit « Sauvadet », conformément à l'article 1 du décret du 24 avril 2013 susvisé ;
- les inspecteurs de la jeunesse et des sports à l'issue de leur recrutement par la voie des concours, conformément à l'article 4 du décret du 12 juillet 2004 modifié susvisé ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs à l'issue de leur recrutement par la voie du concours interne, conformément à l'article 6 du décret du 24 mars 2004 susvisé ;
- les agents recrutés par contrat dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, des professeurs de sport, des inspecteurs de la jeunesse et des sports, et des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, en application de l'article 6 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'État.

Elle précise également les caractéristiques de la formation d'adaptation à l'emploi statutaire des agents titulaires suivants :

- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse placés en position de détachement ou nommés par intégration directe, conformément à l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé ;
- les professeurs de sport placés en position de détachement ou nommés par intégration directe, conformément à l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé ;
- les inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés par la voie de la liste d'aptitude, conformément à l'article 4 du décret du 12 juillet 2004 modifié susvisé, placés en position de détachement ou nommés par intégration directe, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 12 juillet 2004 susvisé ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie de la liste d'aptitude, nommés par la voie du détachement ou nommés par intégration directe, conformément à l'article 6 du décret du 24 mars 2004 susvisé.

L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans le cadre des quatre arrêtés du 8 août 2016 fixant respectivement les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, des professeurs de sport, des inspecteurs de la jeunesse et des sports, et des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

## I. – OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA FORMATION STATUTAIRE

### A. – LA FORMATION INITIALE STATUTAIRE DES AGENTS STAGIAIRES (CF. ANNEXE 1)

#### 1. Les objectifs de la formation initiale statutaire

Dès leur nomination, les agents stagiaires suivent une formation initiale statutaire (FIS) d'une année. Ils effectuent leur année de stage au sein de leur service d'affectation (service déconcentré, établissement, direction des ministères chargés de la jeunesse et des sports). Ils sont placés sous l'autorité du chef de service ou du directeur de la structure d'affectation, directeurs de stage. C'est à l'issue de cette année de stage que sera évaluée leur capacité à être titularisé.

L'année de stage a pour but de permettre aux stagiaires d'acquérir les postures et les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier. Elle s'attache à permettre aux agents de découvrir l'ensemble des domaines d'exercice de l'activité et de l'environnement professionnels liés à leur corps d'appartenance, ainsi que les différentes structures où sont mises en œuvre les politiques publiques en matière de jeunesse, de sports, d'éducation populaire et de vie associative.

La formation organisée lors de cette année de stage vise notamment l'acquisition et le développement de leurs compétences ainsi que l'approfondissement de la culture, des pratiques et des comportements professionnels.

En conséquence, les directeurs de stage veilleront à organiser de façon progressive tout au long de l'année de formation la mise en responsabilité professionnelle des stagiaires.

#### 2. L'organisation de l'année de formation initiale statutaire

La formation se déroule selon le principe de l'alternance entre une formation théorique et spécialisée, organisée par l'opérateur de formation, et des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisées par le service d'affectation.

La formation dure 12 mois à partir de la date de nomination, et l'entrée en formation intervient chaque année au cours du mois de septembre.

Elle s'articule autour de modules de formation, par principe, d'une durée de 24 heures répartie sur 4 jours consécutifs, du lundi au jeudi.

Sa réalisation constitue la priorité professionnelle de l'agent durant son année de stage.

À ce titre, s'agissant des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle, le directeur de stage favorise la bonne appropriation par l'agent, avant toute mise en responsabilité, de son environnement professionnel interne (projets, responsabilités, modes d'organisation du service d'affectation, travail en équipe, etc.) et externe (actions mises en œuvre et partenariats développés), et des missions dévolues au métier.

Le directeur de stage veille, par ailleurs, à la participation effective de l'agent aux modules organisés par l'opérateur de formation.

La formation organisée par ce dernier est constituée :

a) D'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, commun à l'ensemble des agents du corps. Il vise à permettre aux stagiaires de développer ou d'approfondir leur culture et leurs comportements professionnels, et d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier.

Il est composé :

- de modules de formation relevant d'un socle commun, dont les objectifs pédagogiques sont identiques pour les agents relevant des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports ;
- de modules de formation distincts selon le domaine d'activité (domaine du sport ou domaine de la jeunesse, l'éducation populaire et de la vie associative) ;
- de modules de formation spécialisés propres à chacun des corps.

La participation du stagiaire aux modules de formation, ainsi inscrits dans le dossier de stage et la convention de formation, est obligatoire et ne peut faire l'objet de dérogation, sauf accord

préalable écrit du directeur de stage et de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT). Ce dernier transmet cet accord à l'opérateur de formation et au bureau de la formation de la direction des ressources humaines des ministères sociaux (et ce, conformément au régime applicable *cf.* paragraphe III-A-2).

Le directeur de stage peut proposer à l'IGJS – IGRT, que l'agent soit dispensé, à titre exceptionnel, de certaines actions de formation inscrites au socle de formation obligatoire relevant du programme proposé par l'opérateur de formation statutaire, à l'analyse des connaissances et des compétences déjà acquises par l'agent et au regard de son expérience professionnelle. Cet aménagement est mentionné dans le dossier de stage (*cf.* paragraphe III-A-1).

*b)* De modules de formation complémentaires optionnels d'une durée de 48 heures, identifiés par l'opérateur de formation en lien avec l'agent et le directeur de stage, à partir de la fiche d'auto-évaluation du stagiaire (*cf.* paragraphe III-A-1).

Ces modules de formation optionnels sont à inscrire dans la convention de formation du stagiaire (*cf.* paragraphe III-A-2).

Ils sont choisis parmi :

- l'offre nationale ministérielle de formation :
  - l'offre nationale de formation métier jeunesse et sports ;
  - l'offre nationale transverse ;
  - le catalogue de l'administration centrale ;
- le plan régional de formation (PRF) ;
- l'offre régionale interministérielle de formation (PFRH) ;
- l'offre des ateliers du réseau des écoles de Service Public (RESP).

Au regard d'une demande qui serait formulée par plusieurs stagiaires sur le même thème auprès de l'opérateur de formation, un module peut être construit pour répondre à ce besoin de formation sous réserve de l'accord préalable du bureau de la formation.

### **3. Le parcours de formation propre à chaque corps**

*a)* Pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, professeurs de sport et inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires, le cadre général de leur formation est constitué d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et commun à l'ensemble des agents des corps concernés, et d'un cursus de formation complémentaire optionnelle.

Le cursus obligatoire est d'une durée de 264 heures minimum, réparties en 9 modules de formation obligatoires relevant d'un socle commun (soit 216 heures) et 2 modules de formation obligatoires spécialisés propres à chacun des corps (soit 48 heures).

Le cursus optionnel est d'une durée de 48 heures minimum, soit l'équivalent de 2 modules.

*b)* Pour les professeurs de sport stagiaires recrutés par la voie du concours réservé dit « Sauvadet », le cadre général de leur formation est constitué d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et d'un cursus de formation complémentaire optionnelle.

Le cursus obligatoire est d'une durée de 72 heures minimum à 168 heures, soit l'équivalent de 3 à 7 modules de 24 heures. Il comprend 3 modules de formation obligatoires : le stage d'accueil, le cadre d'exercice d'un agent de l'État et le module final.

Le cursus optionnel est d'une durée de 48 heures minimum, soit l'équivalent de 2 modules.

*c)* Pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires, le cadre général de leur formation est constitué d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et d'un cursus de formation complémentaire optionnelle.

Le cursus obligatoire est d'une durée de 144 heures, réparties en 6 modules de formation.

Parmi les modules de formation obligatoires, celui portant sur l'évaluation des politiques publiques s'articule autour de la production attendue par les stagiaires d'un rapport d'étude collective de cas (RECC) sur des thématiques identifiées par les directions métier concernées (direction des sports et direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative). Les objectifs pédagogiques et l'organisation du RECC sont précisés en annexe (*cf.* annexe 2).

Une bourse individuelle d'un montant maximum de 1000 € est attribuée à chaque conseiller technique et pédagogique supérieur en formation pour financer une formation non organisée par l'opérateur de formation et en cas de défaut d'action de formation correspondant à un besoin identifié dans les catalogues prévus à cet effet : offre nationale de formation métier, offre nationale de formation transverse, plan régional de formation, plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

Ce financement est accordé après avis du directeur de stage, de l'IGJS – IGRT, de l'opérateur de formation et après validation par le bureau de la formation, sur la base de 3 devis de formation transmis par l'agent. Si l'agent est dans l'impossibilité de remplir cette condition, il justifie d'un motif légitime dans la fiche de validation et communique les justificatifs nécessaires. (cf. annexe 3).

Le cursus optionnel est d'une durée de 48 heures minimum, soit l'équivalent de 2 modules.

## B. – LA FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI DES AGENTS TITULAIRES (CF. ANNEXE 1)

### 1. L'organisation de l'année de formation

Dès leur nomination, les agents titulaires suivent une formation d'adaptation à l'emploi (FAE) statutaire d'une année.

Cette formation peut être aménagée par le chef de service après accord écrit de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT), en considération des connaissances et des compétences déjà acquises compte tenu de l'expérience professionnelle de l'agent.

La FAE statutaire des agents titulaires est organisée de la même façon que la formation initiale statutaire (FIS) des agents stagiaires, sur le principe de l'alternance entre une formation théorique et spécialisée organisée par l'opérateur de la formation, et des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisées par la direction, le service ou l'établissement du lieu de stage.

La formation dure 12 mois à partir de la date de nomination, et l'entrée en formation intervient chaque année au cours du mois de septembre.

Elle s'articule autour de modules de formation, par principe, d'une durée de 24 heures répartie sur 4 jours consécutifs, du lundi au jeudi.

L'agent doit consacrer l'intégralité de son temps au suivi de sa formation, afin de préparer sa première année d'entrée dans le corps.

Il est précisé que les chapitres III et IV ne s'appliquent pas à ces agents dans la mesure où ces fonctionnaires sont titulaires dès leur nomination. Les missions des acteurs mentionnés au chapitre II sont adaptées à la situation de ces agents titulaires.

### 2. La formation d'adaptation à l'emploi statutaire

a) Pour les inspecteurs de la jeunesse et des sports titulaires, recrutés par la voie de la liste d'aptitude, par la voie du détachement ou par intégration directe, la FAE statutaire est organisée selon les mêmes modalités que celle des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires.

Le cadre général de leur formation est constitué d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et commun à l'ensemble des agents des corps concernés, et d'un cursus de formation complémentaire optionnelle.

Le cursus obligatoire est d'une durée de 264 heures minimum, réparties en 9 modules de formation obligatoires relevant d'un socle commun (soit 216 heures) et 2 modules de formation obligatoires spécialisés propres à chacun des corps (soit 48 heures) ;

Le cursus optionnel est d'une durée de 48 heures minimum, soit l'équivalent de 2 modules.

Cette formation comprend tout ou partie des enseignements du socle commun mentionnés ci-dessus. Des modalités particulières individualisées de mise en œuvre peuvent leur être proposées par l'opérateur de formation.

b) Pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs titulaires, recrutés par la voie de la liste d'aptitude ou par la voie du détachement, la FAE statutaire est organisée selon les mêmes modalités que celle des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires.

Le cadre général de leur formation est constitué d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et d'un cursus de formation complémentaire optionnelle.

Le cursus obligatoire est d'une durée de 144 heures, réparties en 6 modules de formation.

Parmi les modules de formation obligatoires, celui portant sur l'évaluation des politiques publiques s'articule autour de la production attendue par les agents en formation d'un rapport d'étude collective de cas (RECC) portant sur des thématiques identifiées par les directions métier concernées (direction des sports et direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative). Les objectifs pédagogiques et l'organisation du RECC sont précisés en annexe (cf. annexe 2).

Une bourse individuelle d'un montant maximum de 1000 € est attribuée à chaque conseiller technique et pédagogique supérieur en formation pour financer une formation non organisée par



l'opérateur de formation et en cas de défaut d'action de formation correspondant à un besoin identifié dans les catalogues prévus à cet effet : offre nationale de formation métier, offre nationale de formation transverse, plan régional de formation, plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

Ce financement est accordé après avis du directeur de stage, de l'IGJS – IGRT, de l'opérateur de formation et après validation par le bureau de la formation, sur la base de 3 devis de formation transmis par l'agent. Si l'agent est dans l'impossibilité de remplir cette condition, il justifie d'un motif légitime dans la fiche de validation et communique les justificatifs nécessaires (cf. annexe 3).

Le cursus optionnel est d'une durée de 48 heures minimum, soit l'équivalent de 2 modules.

Cette formation comprend tout ou partie des enseignements du socle commun mentionnés ci-dessus. Des modalités particulières peuvent leur être proposées par l'opérateur de formation.

### 3. La formation d'adaptation à l'emploi non statutaire

a) Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse titulaires et professeurs de sport titulaires, placés en position de détachement ou nommés par intégration directe participent à des actions de formation relevant du cursus obligatoire au titre d'une FAE non statutaire dont le volume horaire est compris entre 72 et 168 heures maximum, soit de 3 à 7 modules. Ils participent au stage d'accueil.

b) Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs titulaires nommés par intégration directe participent à des actions de formation relevant du cursus obligatoire au titre d'une FAE non statutaire dont le volume horaire est compris entre 72 et 144 heures maximum, soit de 3 à 6 modules. Ils participent au stage d'accueil et au module relatif au RECC, et participent en conséquence à la production du rapport. Le choix de la thématique du RECC est effectué par l'agent, parmi une liste déterminée par les directions métier et en relation avec le directeur de stage et l'IGJS – IGRT.

## C. – LES TRAVAUX À RÉALISER PAR L'AGENT EN FORMATION

### 1. L'action à conduire en responsabilité (cf. annexe 4)

Durant l'année de stage, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, les professeurs de sport et les inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires, effectuent une action à conduire en responsabilité (ACR).

Le périmètre de l'ACR est défini par le directeur de stage en lien avec le stagiaire et l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT). Elle a une visée opérationnelle et débouche sur une action précise, pendant un temps donné, permettant d'aboutir à des premiers résultats évaluables lors de la réunion de la commission d'évaluation de la formation (CEF).

La thématique de l'ACR est en lien avec la fiche de poste du stagiaire et en articulation avec les tâches qui lui sont confiées, pour lui permettre d'identifier les différentes facettes du métier. Elle s'inscrit dans les missions statutaires du corps concerné et répond aux exigences opérationnelles et d'évaluation précitées.

Au cours des entretiens intermédiaires, le directeur de stage apprécie l'état d'avancement de l'ACR et conseille le stagiaire sur la base des constats opérés. L'IGJS – IGRT fait état de ses éventuelles observations soit à l'occasion de l'entretien intermédiaire auquel il a pris part, soit à partir du compte-rendu de l'entretien dont il est rendu destinataire au plus tard dans les 10 jours qui suivent sa tenue.

L'ACR est évaluée lors de la réunion de la CEF.

### 2. Le rapport d'étude collective de cas (cf. annexe 2)

Pendant l'année de formation, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires et titulaires produisent un rapport d'étude collective de cas (RECC). Les modalités de réalisation du rapport d'étude collectif de cas, présentées lors du module d'accueil, sont précisées dans l'annexe 2 de la présente instruction.

Il s'agit d'un travail collectif portant sur des thématiques identifiées par les directions métier concernées (direction des sports et direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative). Les groupes constitués à cet effet bénéficient de la marge d'autonomie nécessaire à l'avancée de leurs travaux.

Les travaux sont présentés au cours d'un temps de restitution, présidé par un IGJS – IGRT, auquel participent les représentants des directions de l'administration centrale, les directeurs de stage, les IGJS – IGRT. Un support écrit est adressé au moins 15 jours avant la date de restitution des rapports.

Pour les agents stagiaires, le RECC est joint au dossier de stage et dans le bilan de formation.

Au cours des entretiens intermédiaires, le directeur de stage apprécie l'état d'avancement du RECC et conseille le stagiaire sur la base des constats opérés. L'IGJS – IGRT fait état de ses éventuelles observations soit à l'occasion de l'entretien intermédiaire auquel il a pris part, soit à partir du compte-rendu de l'entretien dont il est rendu destinataire au plus tard dans les 10 jours qui suivent sa tenue.

L'implication du stagiaire dans la réalisation du rapport est évaluée lors de la CEF, au cours de laquelle le stagiaire explicite sa contribution personnelle aux travaux collectifs du groupe.

#### D. – LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement des agents en formation, stagiaires et titulaires, sont pris en charge par la direction régionale compétente pour leur lieu d'affectation, au titre des crédits qui lui sont délégués chaque année à cet effet par le bureau de la formation.

S'agissant des agents affectés en administration centrale, les frais de déplacement sont pris en charge par cette dernière.

### II. – ACTEURS DE LA FORMATION (CF ANNEXE 5)

#### A. – LE STAGIAIRE

Le statut de stagiaire s'applique sur une durée d'un an à compter de la date de nomination. Le stagiaire est le premier acteur et le principal responsable de sa formation. Il a l'obligation d'élaborer, sur les indications et sous la responsabilité de son directeur de stage et avec l'appui de son conseiller de stage, son dossier de stage (cf. paragraphe III-A-1).

Il rédige en fin de stage un bilan du parcours de formation dont il a bénéficié, qu'il transmet aux membres de la commission d'évaluation de la formation (CEF) précisée ci-après, dans un délai de 10 jours au moins avant sa tenue (cf. paragraphe III-A-3).

#### B. – LE SERVICE D'AFFECTATION

##### 1. Le directeur de stage

Le chef du service ou le directeur de la structure (service déconcentré, établissement public, direction d'administration centrale) au sein de laquelle l'agent effectue son année de stage, assure la fonction de directeur de stage, sauf exceptions ci-après exposées.

La direction de stage des professeurs de sport et des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sous contrat de préparation olympique (PO) est placée sous la responsabilité de la directrice des sports.

La direction de stage des professeurs de sport et des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs exerçant les missions de conseiller technique sportif (CTS) auprès d'une fédération sportive, est assurée par le directeur du service d'affectation du stagiaire (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour les territoires ultramarins).

Le directeur de stage peut désigner un maître de stage pour assurer l'encadrement du stagiaire au cours de l'année de stage.

Il rencontre le stagiaire après chaque action de formation relevant du cursus obligatoire et du cursus optionnel pour faire un point d'étape et définir les objectifs professionnels immédiats. Les temps de rencontre sont à privilégier lors du retour du stagiaire le vendredi. Le cas échéant, il transmet au conseiller régional de formation les attestations de stage.

Il définit et formalise les missions confiées au stagiaire, à partir desquelles ce dernier rédige les documents constitutifs du dossier de stage.

Il fixe, en concertation avec le stagiaire et en relation avec l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT), les modalités d'organisation

de l'activité du stagiaire à mettre en œuvre pour la réalisation optimale de l'année de stage et du cursus de formation. Il est le garant de la réalisation des obligations inscrites dans le dossier de stage.

Il désigne le conseiller de stage dès le début de l'année de stage, après validation écrite par l'IGJS – IGRT.

Il signale toute situation impactant le déroulement du stage au bureau de la formation de la direction des ressources humaines des ministères sociaux, à l'IGJS – IGRT et à l'opérateur de formation.

Il rédige les comptes rendus des deux entretiens intermédiaires (cf. annexe 6).

À la demande de l'IGJS – IGRT, il peut participer à la réunion de la commission d'évaluation de la formation (CEF) en qualité de personnalité qualifiée (cf. annexe 7).

En fin de période de stage, et au plus tard 15 jours avant la date de tenue de la commission administrative paritaire (CAP) du corps concerné, le directeur de stage rédige une proposition de titularisation, de renouvellement de stage ou de licenciement du stagiaire transmise à la direction des ressources humaines des ministères sociaux pour présentation devant la CAP compétente (cf. annexe 8). Il en adresse copie à l'IGJS – IGRT et à l'opérateur de formation.

Pour les agents titulaires en formation d'adaptation à l'emploi, le directeur de stage rédige en fin d'année une attestation relative à l'année de formation de ces agents, transmise au bureau de la formation (cf. annexe 9). Il en adresse copie au stagiaire, à l'IGJS – IGRT et à l'opérateur de formation.

## 2. Le maître de stage

Le maître de stage est un cadre relevant d'un corps spécifique de la jeunesse et des sports, d'un niveau statutaire au moins équivalent à celui du stagiaire. Son identité est spécifiée dans le dossier de stage (cf. paragraphe III-A-1).

Il assure l'encadrement du stagiaire tout au long du déroulement de l'année de stage selon les objectifs fixés par le directeur de stage. Il exerce par délégation les attributions dévolues au directeur de stage concernant le suivi du stagiaire dans l'accomplissement de son année de stage et dans la réalisation de son parcours de formation. Il fixe les objectifs à inscrire dans la convention de formation.

Il assure, à la demande du directeur de stage, les rencontres prévues avec le stagiaire après chaque action de formation, obligatoires ou optionnelles. Il rencontre également le stagiaire aussi souvent que nécessaire.

Il conduit, sur mandat du directeur de stage, les entretiens intermédiaires de suivi du stagiaire et peut participer à la réunion de la CEF en qualité de personnalité qualifiée, à la demande de l'IGJS – IGRT.

## 3. Le conseiller de stage

Un conseiller de stage est nommé auprès de chaque stagiaire par le directeur de stage, après avis de l'IGJS – IGRT. Il est choisi, autant que possible, au sein du service ou de la direction d'exercice du stagiaire.

Il est retenu pour sa capacité à être un référent professionnel, pour son aptitude à conseiller, à communiquer ainsi que pour sa motivation à exercer les fonctions qui lui sont confiées. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires appartenant au même corps que celui du stagiaire, et pour les conseillers techniques pédagogiques supérieurs, dans la même option que celle à laquelle appartient le stagiaire (domaine du sport ou domaine de la jeunesse, l'éducation populaire et de la vie associative).

Dans la mesure du possible, ce choix est réalisé sur la base du volontariat.

L'exercice de la fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service. Elle est inscrite dans les objectifs professionnels du fonctionnaire désigné.

Il accompagne le stagiaire dans le but de l'installer dans ses fonctions et d'accélérer sa professionnalisation. Il l'informe sur sa fonction, l'aide dans ses choix et ses activités, facilite sa prise d'autonomie. Sur la base des objectifs de formation validés dans le dossier de stage et dans la convention de formation du stagiaire, il conduit son action de conseil et d'accompagnement en lien étroit avec le directeur de stage.

Il participe à la réunion de la CEF du stagiaire concerné.



#### 4. Le conseiller régional de formation

Le conseiller régional de formation (CRF) de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D-R-D-JSCS), de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) pour les territoires ultramarins, participe à l'accueil des agents affectés dans sa région. En lien avec le conseiller de stage, il aide l'agent à renseigner sa fiche d'auto-évaluation, qui doit être insérée dans le dossier de stage, et l'accompagne dans la découverte de son service d'accueil.

Il informe l'ensemble des acteurs sur le contenu des actions de formations inscrites dans l'offre nationale ministérielle de formation, dans le plan régional de formation (PRF) ou organisées par les plateformes interministérielles de formation (PFRH). Il aide et conseille les agents dans l'organisation et la réalisation de leur parcours de formation.

Par sa capacité à informer, conseiller et coordonner, il facilite l'action des conseillers de stage désignés par les directeurs de stage dans la région de référence.

#### 5. Le directeur technique national

Pour les professeurs de sport et les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs exerçant des missions de conseiller technique sportif (CTS), le directeur technique national (DTN) de la fédération concourt à la réalisation de la formation professionnelle statutaire. À ce titre, il définit les missions confiées à l'agent stagiaire, et participe ou est représenté aux entretiens de suivi de stage.

Le DTN ou son représentant est membre de la CEF du stagiaire en tant que personnalité qualifiée.

##### C. – L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS – INSPECTEUR GÉNÉRAL RÉFÉRENT TERRITORIAL

L'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT), s'assure que l'accueil des agents affectés sur le territoire dont il est le référent et leur insertion dans leurs fonctions sont réalisés. Il vérifie que les conditions d'exécution du dispositif de formation professionnelle statutaire sont mises en œuvre au niveau local.

Il valide le dossier de stage qui lui est transmis par le directeur de stage, ainsi que la désignation d'un maître de stage et du conseiller de stage.

En cas de nécessité, il peut être consulté par tout acteur de la formation. Il signale toute situation impactant le déroulement du stage et/ou de la formation au directeur de stage, au bureau de la formation et à l'opérateur de formation.

En cours d'année de stage, il peut participer, à sa demande, aux deux entretiens d'évaluation conduits par le directeur de stage.

Il réunit et préside la commission d'évaluation de la formation (CEF) à la fin de l'année de stage.

##### D. – LES DIRECTIONS D'ADMINISTRATION CENTRALE

#### 1. Le bureau de la formation de la direction des ressources humaines des ministères sociaux

Le bureau de la formation de la direction des ressources humaines des ministères sociaux (DRH – SD1D) pilote l'ensemble du dispositif de la formation statutaire, à partir des orientations formulées par le comité de pilotage stratégique de la formation statutaire jeunesse et sports, et des avis formulés par le conseil pédagogique.

Il pilote, en outre, l'élaboration et la mise en œuvre de l'offre nationale ministérielle de formation.

Il définit les objectifs de la formation statutaire, coordonne le dispositif, valide les modalités proposées par l'opérateur de formation, et met à sa disposition les moyens financiers et administratifs nécessaires dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Il réalise le suivi individuel de la formation des agents, en lien avec l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT), le directeur de stage et l'opérateur de formation.

Il est informé à titre principal de toute situation impactant le déroulement du stage et/ou de la formation professionnelle statutaire des agents en formation. Il gère les situations particulières en lien avec les directeurs de stage, les IGJS – IGRT, l'opérateur, les directions métier (direction des sports et direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) et le bureau de gestion des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés de la direction des ressources humaines (DRH – SD2D).

Il reçoit des chefs de service la proposition de titularisation, de renouvellement du stage, ou de non-titularisation. Sur ces bases, il prépare en lien avec le bureau de gestion du corps, le dossier soumis à l'avis de la commission administrative paritaire (CAP), à laquelle il participe en tant que de besoin.

## **2. Les directions métier des ministères chargés de la jeunesse et des sports**

Les directions métier des ministères chargés de la jeunesse et des sports, direction des sports (DS) et direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), participent aux instances décisionnelles de la formation professionnelle statutaire, comité de pilotage stratégique et conseil pédagogique.

Elles appuient le bureau de la formation en matière de suivi technique sur leurs champs respectifs notamment dans l'élaboration et le suivi du cahier des charges et sur des sujets techniques relatifs aux dimensions métiers.

Dans le périmètre jeunesse, éducation populaire et vie associative, la DJEPVA invite les stagiaires et leurs encadrants à renseigner une enquête intitulée « Enquête post-FIS » 18 mois après leur prise de poste.

Cette enquête s'adresse aux :

- conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- conseillers techniques et pédagogiques supérieurs du champ jeunesse.

Cette enquête, pilotée par la DJEPVA en lien avec le bureau de la formation, a pour objectif d'identifier les compétences à mobiliser et à consolider à moyen terme (3 ans).

### **E. – L'OPÉRATEUR DE FORMATION**

Le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Poitiers est l'opérateur de la formation des agents relevant des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

Son action dans ce domaine s'exerce dans le cadre défini par un cahier des charges et en cohérence avec les orientations du comité de pilotage stratégique et les avis du conseil pédagogique de la formation professionnelle statutaire (FPS).

Il met en œuvre le dispositif de formation statutaire et en assure le suivi pédagogique, sous la responsabilité de son directeur. Il coordonne l'ensemble des acteurs chargés de la formation des agents et garantit la programmation des actions de formation et leur cohérence entre elles. Il peut faire appel à la collaboration de tout partenaire, en particulier aux écoles et établissements des ministères chargés de la jeunesse et des sports, sous son contrôle et sa responsabilité.

Il contribue au suivi administratif des agents et transmet toute information relevant de situations particulières au bureau de la formation.

Il met en place un règlement intérieur (RI) spécifique à la formation statutaire. Tout au long de la formation, il veille à l'application de ce règlement intérieur. Il signale toute situation impactant le déroulement de la formation et réfère de tout manquement à ce RI au bureau de la formation qui adresse un écrit au directeur du service d'affectation et à l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT). Le comité de pilotage stratégique et le conseil pédagogique sont informés des manquements dûment constatés.

À l'issue du cursus de formation de chaque promotion, il réalise un bilan pédagogique complet relatif à la réalisation des actions de formation. Ce bilan est transmis au bureau de la formation. Il est soumis à l'examen des deux instances décisionnelles de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports, le comité de pilotage stratégique et le conseil pédagogique.

### **F. – LES INSTANCES DÉCISIONNELLES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE STATUTAIRE DES AGENTS RELEVANT DES CORPS SPÉCIFIQUES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

#### **1. Le comité de pilotage stratégique**

Le comité de pilotage (COPI) stratégique de la formation professionnelle statutaire de la jeunesse et des sports réunit, sous la présidence du directeur des ressources humaines ou de son représentant :

- la directrice des sports ou de son représentant ;

- le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou de son représentant ;
- le chef de service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ou de son représentant.

Le COPIL stratégique définit les choix organisationnels et pédagogiques du dispositif de formation, qui fixe les objectifs et les contenus des actions de formation et qui les valide, sur proposition du conseil pédagogique. Chaque année, la réalisation et le bilan de l'année de formation sont présentées au COPIL.

## 2. Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique (CP) de la formation professionnelle statutaire de la jeunesse et des sports réunit, sous la présidence du chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ou de son représentant, les représentants :

- de la direction des ressources humaines ;
- de la direction des sports ;
- de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- des directeurs de services déconcentrés ;
- des directeurs des établissements nationaux ;
- des directeurs techniques nationaux ;
- des coordonnateurs pédagogiques ;
- de l'opérateur de formation ;
- des stagiaires des quatre corps de la jeunesse et des sports.

Le CP formule un avis portant sur l'offre de formation proposée par l'opérateur à partir des orientations définies par le comité de pilotage. Il est habilité à connaître de toute question de nature pédagogique relevant de la formation statutaire.

## III. – SUIVI DU STAGIAIRE

### A. – LES DOCUMENTS DU STAGIAIRE

#### 1. Le dossier de stage

Le dossier de stage :

- présente les acquis de l'expérience professionnelle du stagiaire à partir d'une fiche d'auto-évaluation de ses compétences sous la forme d'un *curriculum vitae* détaillé ;
- précise les compétences à acquérir ou conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le responsable hiérarchique ;
- comporte un exposé de l'environnement professionnel dans lequel il évolue ;
- précise le nom du directeur de stage et de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT), ainsi que les noms et les fonctions du conseiller de stage et le cas échéant du maître de stage ;
- indique l'intitulé des formations obligatoires et optionnelles choisies par le stagiaire, précisées dans la convention de stage et validées par le directeur de stage, ainsi que les volumes horaires afférents et le total du volume horaire de formation ;
- présente un planning prévisionnel de l'année de formation.

Le dossier de stage intègre :

- pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, les professeurs de sport et les inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires, la présentation de l'action à conduire en responsabilité (ACR) : le sujet, le périmètre et les modalités de mise en œuvre sont détaillés dans le dossier de stage ;
- pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires, la présentation du rapport d'étude collective de cas (RECC) : la thématique, le nom des stagiaires constituant le groupe, le nom des référents thématiques désignés par les directions métier et l'inspection générale de la jeunesse et des sports et les modalités de mise en œuvre sont détaillés dans le dossier de stage.

Le dossier de stage est constitué et transmis à l'IGJS – IGRT dans le respect d'un délai de 10 semaines à compter de l'installation de l'agent à partir des directives du directeur de stage. Il est validé par l'IGJS – IGRT, sur proposition du directeur de stage.

S'agissant des professeurs de sport stagiaires, sportifs de haut niveau (SHN) et de ceux issus du dispositif dit « Sauvadet », ce délai est réduit à 5 semaines à compter de l'installation de l'agent.

Le directeur de stage adresse le projet de dossier de stage pour validation à l'IGJS – IGRT, puis envoie une copie de ce dossier une fois validé au bureau de la formation et à l'opérateur de formation.

La validation du dossier de stage par l'IGJS – IGRT est portée sur un document signé par ce dernier et transmis au directeur de stage, au bureau de la formation et à l'opérateur de formation.

## 2. La convention de formation

La convention de formation détaille les modules de formation obligatoires et les modules de formation optionnels que l'agent suit de façon complémentaire durant son année de stage, ainsi que les volumes horaires afférents, indique les raisons de leur choix et le bénéfice qui en est attendu.

Elle est établie dans un délai de deux semaines à compter de la validation du dossier de stage par l'IGJS – IGRT, entre l'agent, le directeur de stage et l'opérateur de formation.

Elle peut faire l'objet d'un avenant, validé par le directeur de stage et l'IGJS – IGRT, pour modifier en tant que de besoin la liste initiale des modules de formation optionnels.

Une copie de la convention est adressée à chacune de ces parties par l'opérateur de formation, au bureau de la formation et à l'IGJS – IGRT.

## 3. Le bilan du parcours de formation

Le bilan de formation présente une analyse distanciée du parcours du stagiaire pendant son année de formation.

Le bilan de formation :

- rappelle les conditions d'encadrement du stage (directeur de stage, IGJS – IGRT, conseiller de stage et le cas échéant maître de stage) ;
- précise la nature du poste, les fonctions attribuées et les responsabilités confiées ;
- détaille les acquis en termes de connaissances et de compétences de chaque action de formation relevant du cursus obligatoire et des formations optionnelles, en lien avec la fiche d'auto-évaluation ;
- détaille les acquis en termes de connaissances et de compétences des actions relevant des fonctions attribuées et des responsabilités confiées en service.

Le bilan de formation intègre :

- pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, les professeurs de sport et les inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires, la présentation de l'ACR : le choix du thème, la méthode, les enjeux, les partenariats développés, les solutions proposées, les conditions de réalisation, le calendrier (initial, final) et les enseignements tirés sont détaillés dans le bilan de formation ;
- pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires, la présentation du RECC : le choix du thème, la méthode, les enjeux, les conditions de réalisation, le calendrier (initial, final), la contribution personnelle du stagiaire aux travaux du groupe et les enseignements tirés sont détaillés dans le bilan de formation.

En conclusion, le stagiaire fait part :

- de ses acquis professionnels sur les plans technique, pédagogique, organisationnel et relationnel ;
- de sa connaissance de l'environnement : contexte réglementaire, institutionnel, partenarial, politique, économique ;
- de sa compréhension des différentes facettes du métier : des autres missions susceptibles de lui être confiées, d'autres contextes d'intervention possibles.

L'agent en formation indique également ses perspectives de formation d'adaptation à l'emploi à court ( $N + 1$ ) et moyen (3/5 ans) termes pour optimiser sa pratique actuelle et permettre une évolution professionnelle.

Le bilan de formation est adressé au format papier et en version numérique par la voie hiérarchique aux membres de la commission d'évaluation de la formation (CEF), au moins 10 jours avant la date de tenue de la commission. Il sert de support à la réunion de la CEF.

Le jour de la réunion de la CEF, la forme du document présenté et le support choisi (document écrit, support numérique) sont à l'appréciation du stagiaire, après accord préalable de l'IGJS – IGRT.

Les critères d'évaluation portent :

- sur la capacité du stagiaire à présenter et à analyser son parcours et les différentes compétences acquises ;
- sur la qualité des réponses apportées aux questions posées à l'issue de sa présentation, l'aptitude du stagiaire à prendre du recul sur les situations vécues au cours de l'année de stage et à proposer en tant que de besoin des pistes d'évolution en regard des situations présentées ;
- sur la structuration et la concision de ses propos ;
- sur la qualité de l'orthographe et de la syntaxe du bilan de formation ;
- sur les progrès du stagiaire tout au long de son année de stage retranscrits, en particulier, dans les comptes rendus des entretiens intermédiaires.

À l'issue de la réunion de la CEF, le directeur de stage adresse le bilan de formation, intégrant les éventuelles demandes de modifications exprimées au cours de la réunion, au bureau de la formation, à l'IGJS – IGRT et à l'opérateur de formation.

## B. – LE SUIVI DE L'ANNÉE DE STAGE PAR LES ACTEURS DE LA FORMATION

### 1. Le point d'étape à l'issue de chaque module de formation

Après chaque action de formation relevant du cursus obligatoire et du cursus optionnel, le supérieur hiérarchique, directeur de stage ou maître de stage le cas échéant, rencontre le stagiaire pour faire un point d'étape sur les acquis de la formation et définir les objectifs professionnels immédiats. Ce point d'étape prend en principe place le vendredi, après les 4 jours de formation passés auprès de l'opérateur de formation (semaine de formation du lundi au jeudi).

### 2. Les deux entretiens intermédiaires (cf. annexe 6)

Afin d'effectuer un suivi régulier de l'année de stage, deux entretiens intermédiaires avec le stagiaire sont fixés en cours d'année de stage par le directeur de stage. Le premier a lieu au moment de la finalisation du dossier de stage soit 10 semaines au plus après le début de l'entrée en formation du stagiaire (au mois de novembre de l'année *N*), le deuxième dans les six mois après le début du stage (au mois de février de l'année *N + 1*).

Le premier entretien porte sur la mise en forme du dossier de stage et en particulier sur le parcours de formation, l'action à conduire en responsabilité ou le rapport d'étude collective de cas, sur les résultats attendus ainsi que sur l'organisation et l'articulation entre les séquences d'acquisition des compétences en situation professionnelle et les temps de formation. Il permet de prendre les éventuelles mesures correctives nécessaires.

Le second entretien permet de contrôler si l'adaptation aux fonctions s'effectue normalement et si l'implication du stagiaire est réelle. Il est l'occasion de vérifier l'adéquation entre les besoins recensés en termes de compétences à acquérir ou à approfondir et les formations suivies. Il permet de vérifier que les éventuelles mesures correctives prises à l'issue du premier entretien sont effectives et suffisantes, et d'en prendre de nouvelles dans le cas contraire.

Ces deux entretiens sont conduits par le directeur de stage ou par le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, et se déroulent en présence du conseiller de stage et, au besoin, du conseiller régional de formation (CRF). À sa demande, l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT) y participe également et les dates de ces entretiens lui sont soumises préalablement le cas échéant.

L'action à conduire en responsabilité (ACR) pour les trois corps concernés, et le rapport d'étude collective de cas (RECC) pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, sont appréhendés et traités au cours des deux entretiens intermédiaires.

Au cours des entretiens intermédiaires, les stagiaires sont évalués à la fois sur leur intégration professionnelle dans les services et leur participation aux modules qui se déroulent en présentiel auprès de l'opérateur de formation. Une attention particulière est portée aux acquis, au positionnement professionnel, au comportement et à la posture du stagiaire.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte-rendu circonstancié rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus, signés par le stagiaire et le directeur de stage, sont transmis par celui-ci au bureau de la formation, à l'IGJS – IGRT et à l'opérateur de formation. Le directeur de stage adresse au stagiaire une copie de chaque compte-rendu.



### 3. La commission d'évaluation de la formation (cf. annexe 7)

Une réunion de la commission d'évaluation de la formation (CEF) est organisée dans un délai qui est précisé à son président par la direction des ressources humaines postérieurement à la tenue du deuxième entretien intermédiaire susmentionné, 15 jours au moins avant la tenue des commissions administratives paritaires (CAP) de titularisation.

Elle est présidée par l'IGJS – IGRT, et est composée du conseiller de stage, d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage et, pour les personnels exerçant des missions de conseiller technique sportif (CTS), du directeur technique national (DTN) de la fédération ou de son représentant.

Le président de la commission peut demander au directeur de stage et, le cas échéant, au maître de stage, de participer à cette commission en qualité de personnalité qualifiée.

Le bilan de formation établi par le stagiaire est transmis, aux formats papier et numérique, aux membres de la CEF dans un délai maximum de 10 jours avant sa tenue. Il sert de support à l'entretien.

Cet entretien, d'une durée de 60 minutes, commence par un exposé détaillé du stagiaire d'une durée maximale de 15 minutes et se poursuit par un échange approfondi avec les membres de la commission.

Il vise à vérifier les acquis des actions de formation suivies (cursus obligatoire et formations optionnelles) au regard des différentes fonctions attendues.

L'action à conduire en responsabilité (ACR) pour les trois corps concernés, et l'implication et la contribution personnelles du stagiaire dans la conduite et dans la finalisation du rapport d'étude collective de cas (RECC) pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, sont évaluées lors de la réunion de la CEF.

Au cours de la réunion de la CEF, les stagiaires sont évalués à la fois sur leur intégration professionnelle dans les services et leur participation au cours des modules qui se déroulent en présentiel auprès de l'opérateur de formation. Une attention particulière est portée aux acquis, au positionnement professionnel, au comportement et à la posture du stagiaire.

Le président de la CEF rédige un compte-rendu qui est transmis au directeur de stage, au bureau de la formation et à l'opérateur de formation. Il en adresse copie au stagiaire.

## IV. – AVIS SUR LA TITULARISATION

### A. – LA PROPOSITION DE TITULARISATION ÉMISE PAR LE CHEF DE SERVICE (CF. ANNEXE 8)

Le chef de service transmet au directeur des ressources humaines (bureau de la formation) sa proposition circonstanciée et motivée concernant la titularisation du stagiaire, son licenciement ou le renouvellement de son année de stage, 15 jours au moins avant la tenue de la commission administrative paritaire (CAP) appelée à se prononcer sur la titularisation du stagiaire, délai de rigueur. Il en informe également l'inspecteur général de la jeunesse et des sports, inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT) et l'opérateur de formation.

En cas de proposition de renouvellement de l'année de stage, le chef de service précise s'il doit être réalisé ou non sur le même lieu de stage, après avoir consulté l'IGJS – IGRT.

### B. – LA TITULARISATION PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET/OU LA MINISTRE DES SPORTS (CF. ANNEXE 10)

Le directeur des ressources humaines reçoit la proposition circonstanciée du chef de service et peut demander toute information ou tout document complémentaire (rapport complémentaire, dossier de stage, compte-rendu des entretiens intermédiaires, bilan de formation...) auprès de l'IGJS – IGRT ou du directeur de stage.

Dans le cas d'une proposition de renouvellement de stage, les mesures relatives à l'organisation de la nouvelle année de stage et aux nouveaux objectifs pédagogiques assignés au stagiaire, sont précisées en concertation entre le directeur des ressources humaines, l'IGJS – IGRT et le directeur du service avant d'être proposées pour avis à la CAP.

La liste des stagiaires proposés à la titularisation, à la réintégration dans le corps d'origine ou au renouvellement de stage est par la suite arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports, après consultation de la CAP compétente.

L'année de formation statutaire étant un moment déterminant pour permettre aux agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports, de se positionner au mieux dans leur environne-

ment professionnel, d'acquérir des savoirs et des savoir-faire et de construire leur parcours professionnel, je vous remercie pour votre investissement personnel au service de la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le chef de service*  
*adjoint au directeur des ressources humaines,*  
E. LEDOS

ANNEXE 1

GUIDE SUR LE PARCOURS DE FORMATION DES AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES

Corps	Recrutement	Textes	Statut	Formation	Parcours de formation	Documents de l'agent	Suivi de l'agent
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (CEP)	Concours externe et interne	Décret n°85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Stagiaire	Formation initiale statutaire	CURSUS OBLIGATOIRE : - 9 modules de formation obligatoires relevant d'un socle commun (216 h) - 2 modules de formation obligatoires spécialisés (48 h)  CURSUS OPTIONNEL : - 2 modules de formation complémentaires optionnels (48 h)	Dossier de stage  Convention de formation	Point d'étape à l'issue de chaque module de formation  Deux entretiens intermédiaires  Commission d'évaluation de la formation (CEF)
	Liste d'aptitude	Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires					
	Contrat de travailleurs handicapés	Décret n°85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse  Décret n°95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'Etat					
	Détachement	Décret n°85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Titulaire	Formation d'adaptation à l'emploi non statutaire	CURSUS OBLIGATOIRE : - 3 à 7 modules de formation obligatoires (de 72h à 168 h) dont le stage d'accueil	-	Attestation de formation
	Intégration directe						



MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Corps	Recrutement	Textes	Statut	Formation	Parcours de formation	Documents de l'agent	Suivi de l'agent
Professeur de sports (PS)	<i>Concours externe et interne</i>	Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport	Stagiaire	Formation initiale statutaire	<p>CURSUS OBLIGATOIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 modules de formation obligatoires relevant d'un socle commun (216 h)</li> <li>- 2 modules de formation obligatoires spécialisés (48 h)</li> </ul> <p>CURSUS OPTIONNEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 modules de formation complémentaires optionnels (48 h)</li> </ul>	<p>Dossier de stage</p> <p>Convention de formation</p> <p>Action à conclure en responsabilité (ACR)</p> <p>Bilan de formation</p>	<p>Point d'étape à l'issue de chaque module de formation</p> <p>Deux entretiens intermédiaires</p> <p>Commission d'évaluation de la formation (CEF)</p>
	<i>Liste d'aptitude</i>	Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport stagiaires					
	<i>Sportifs de haut niveau</i>	Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport					
	<i>Contrat de travailleurs handicapés</i>	Décret n°95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'Etat	Titulaire	Formation d'adaptation à l'emploi non statutaire	<p>CURSUS OBLIGATOIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 à 7 modules de formation obligatoires (de 72h à 168 h) dont le stage d'accueil, le cadre d'exercice d'un agent de l'Etat et le module final</li> </ul> <p>CURSUS OPTIONNEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 modules de formation complémentaires optionnels (48 h)</li> </ul>	-	Attestation de formation
	<i>Sauvadet</i>	Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport					
	<i>Détachement</i>	Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport	Titulaire	Formation d'adaptation à l'emploi non statutaire	<p>CURSUS OBLIGATOIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 à 7 modules de formation obligatoires (de 72h à 168 h) dont le stage d'accueil</li> </ul>	-	Attestation de formation
<i>Intégration directe</i>	Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport						

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Corps	Recrutement	Textes	Statut	Formation	Parcours de formation	Documents de l'agent	Suivi de l'agent	
Inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS)	<b>Concours externe et interne</b>	Décret n°2017-1833 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n°2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports	Stagiaire	Formation initiale statutaire	<p><b>CURSUS OBLIGATOIRE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 modules de formation obligatoires relevant d'un socle commun (216 h)</li> <li>- 2 modules de formation obligatoires spécialisés (48 h)</li> </ul> <p><b>CURSUS OPTIONNEL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 modules de formation complémentaires optionnels (48 h)</li> </ul>	<p>Dossier de stage</p> <p>Convention de formation</p> <p>Action à conduire en responsabilité (ACR)</p> <p>Bilan de formation</p>	<p>Point d'étape à l'issue de chaque module de formation</p> <p>Deux entretiens intermédiaires</p> <p>Commission d'évaluation de la formation (CEF)</p>	
		Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires et titulaires						
	<b>Contrat de travailleurs handicapés</b>	Décret n°2017-1833 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n°2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports	Titulaire	Formation d'adaptation à l'emploi statutaire	<p><b>CURSUS OBLIGATOIRE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 modules de formation obligatoires relevant d'un socle commun (216 h)</li> <li>- 2 modules de formation obligatoires spécialisés (48 h)</li> </ul> <p><i>La formation comprend tout ou partie des enseignements du socle commun mentionnés ci-dessus.</i></p> <p><b>CURSUS OPTIONNEL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 modules de formation complémentaires optionnels (48 h)</li> </ul>	-	Attestation de formation	
		Décret n°95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'Etat						
	<b>Liste d'aptitude</b>	Décret n°2017-1833 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n°2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports						
	<b>Détachement</b>	Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires et titulaires						
<b>Intégration directe</b>								

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Corps	Recrutement	Textes	Statut	Formation	Parcours de formation	Documents de l'agent	Suivi de l'agent	
Conseiller technique et pédagogique supérieur (CTPS)	<b>Concours interne</b>	Décret n°2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Stagiaire	Formation initiale statutaire	CURSUS OBLIGATOIRE : - 6 modules de formation obligatoires spécialisés (144 h) CURSUS OPTIONNEL : - 2 modules de formation complémentaires optionnels (48 h) Bourse individuelle de 1000€ pour financer une formation non organisée par l'opérateur de formation	Dossier de stage Convention de formation Rapport d'étude collective de cas (RECC) Bilan de formation	Point d'étape à l'issue de chaque module de formation Deux entretiens intermédiaires Commission d'évaluation de la formation (CEF)	
		Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires et titulaires						
	<b>Contrat de travailleurs handicapés</b>	Décret n°2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Titulaire	Formation d'adaptation à l'emploi statutaire	CURSUS OBLIGATOIRE : - 6 modules de formation obligatoires spécialisés (144 h) <i>La formation comprend tout ou partie des enseignements du socle commun mentionnés ci-dessus.</i> CURSUS OPTIONNEL : - 2 modules de formation complémentaires optionnels (48 h) Bourse individuelle de 1000€ pour financer une formation non organisée par l'opérateur de formation	Rapport d'étude collective de cas (RECC)	Attestation de formation	
		Décret n°95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'Etat						
	<b>Liste d'aptitude</b>	<b>Détachement</b>	Décret n°2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Titulaire	Formation d'adaptation à l'emploi non statutaire	CURSUS OBLIGATOIRE : - 3 à 6 modules de formation obligatoires (de 72h à 144 h) dont le stage d'accueil et le rapport d'étude collectif de cas (RECC) Bourse individuelle de 1000€ pour financer une formation non organisée par l'opérateur de formation	Rapport d'étude collective de cas (RECC)	Attestation de formation
			Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires et titulaires					
<b>Intégration directe</b>								

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Modules de formation par ordre chronologique	Mois de formation	Corps spécifiquement concernés
Accueil et présentation	Septembre	CEPJ, PS, IJS, CTPS
Le cadre d'exercice d'un agent de l'Etat au sein du MJS	Septembre	CEPJ, PS, IJS, CTPS
Le cadre légal et réglementaire du sport	Septembre	PS, IJS, CTPS SPORTS
Les enjeux éducatifs actuels : de l'Education populaire à la convergence éducative	Septembre	CEPJ
Vie associative niveau 1	Octobre	CEPJ, PS, IJS
Vie associative niveau expertise	Octobre	CTPS jeunesse
Sécurité des pratiques et des pratiquants	Octobre	CEPJ, PS, IJS
Approches territoriales des politiques de jeunesse	Novembre	CEPJ
Les politiques publiques du sport	Novembre	PS
Le management : encadrement et animation d'équipes	Novembre	IJS, CTPS
Méthodes et outils professionnels	Décembre	PS
Méthodes et outils professionnels	Décembre	CEPJ
Les politiques publiques dont celles relevant de la JS : dispositifs, méthodes et moyens d'intervention	Décembre	IJS
La conduite et la méthodologie de projet - les outils professionnels	Janvier (n+1)	IJS
Point d'étape RECC	Janvier (n+1)	CTPS
Fiscalité, comptabilité et analyse financière des associations	Janvier (n+1)	CEPJ
Expertises partagées	Janvier (n+1)	PS Sauvadet
Le développement du sport sur les territoires : approches territoriales	Janvier (n+1)	PS
Rapport d'étude collective de cas (RECC)	Février (n+1)	CTPS
Vie associative niveau 2	Février (n+1)	CEPJ
Diplômes, formations, certifications, emploi	Mars (n+1)	CEPJ, PS, IJS
Session Inter Ecoles	Avril (n+1)	IJS
Sport comme outil de cohésion sociale	Avril (n+1)	PS
Restitution des RECC	Mai (n+1)	CTPS
Module final	Mai (n+1)	CEPJ, PS, IJS, CTPS

## ANNEXE 2

### GUIDE SUR LE RAPPORT D'ÉTUDE COLLECTIVE DE CAS À DESTINATION DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES SUPÉRIEURS

#### CADRE GÉNÉRAL

Dès leur nomination, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS), stagiaires et titulaires, suivent une formation constituée d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée. Le cursus obligatoire est d'une durée de 144 heures, réparties en 6 modules de formation.

Parmi les modules de formation obligatoire, celui portant sur l'évaluation des politiques publiques s'articule autour de la production attendue par les stagiaires d'un rapport d'étude collective de cas (RECC).

Il s'agit d'un travail collectif portant sur des thématiques identifiées par les directions métier concernées, direction des sports (DS) et direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA). Ce travail aboutit à la production d'un support écrit qui est évalué lors d'un temps de restitution, présidé par un inspecteur général de la jeunesse et des sports. Les groupes constitués à cet effet bénéficient de la marge d'autonomie nécessaire à l'avancée de leurs travaux.

#### CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Le RECC est obligatoire pour l'ensemble des CTPS en formation, stagiaires et titulaires.

En cas de défaut avéré, constitutif d'un refus de participation au dispositif RECC, un courrier de la direction des ressources humaines (DRH), informée par le directeur du service ou de l'établissement d'affectation, est adressé au chef de service du CTPS pour lui rappeler le caractère obligatoire de l'inscription effective du CTPS en formation dans cette démarche. Le bureau de la formation de la DRH adresse à l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT) une copie de ce courrier.

#### CALENDRIER

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du RECC est le suivant :

- avant le 20 juin, la DS et la DJEPVA consultent les membres du conseil pédagogique de la formation professionnelle statutaire de la jeunesse et des sports sur les projets de thématiques élaborés, pour observations et compléments. Ces projets enrichis sont ensuite soumis à l'inspection générale de la jeunesse et de sports (IGJS) avant les choix définitifs à opérer par les directions métier ;
- avant le 10 juillet, la DS et la DJEPVA valident les thématiques qui sont proposées et désignent des référents au regard de chacune des thématiques. La liste des thématiques est adressée au bureau de la formation pour transmission au référent de la formation professionnelle statutaire de l'IGJS et à l'opérateur de formation. L'IGJS désigne des référents au regard des thématiques arrêtées ;
- début septembre, la liste des thématiques est transmise aux CTPS en formation. Au cours du module d'accueil, les thèmes sont présentés aux stagiaires et leurs choix sont assurés. Un référent est désigné au sein de chaque groupe ;
- fin novembre, un regroupement des CTPS portant sur l'état d'avancement des RECC est organisé par l'opérateur de formation ;
- début janvier ( $N + 1$ ), un regroupement des CTPS est organisé, sur une journée, à Paris, en présence des référents thématiques désignés par la DS, la DJEPVA et l'IGJS ;
- courant mars ( $N + 1$ ), un séminaire de travail est dédié à la démarche de finalisation des RECC ;
- courant mai ( $N + 1$ ), les rapports écrits, de 35 pages maximum hors annexes, sont adressés, aux formats papier et numérique, à l'opérateur de formation pour transmission par ses soins aux IGJS, à la DS, à la DJEPVA et au bureau de la formation ;
- à la fin du mois de mai ( $n + 1$ ), ont lieu les restitutions en administration centrale à Paris ;
- dans le délai maximum d'un mois après la date des restitutions, la DS et la DJEPVA font part de leurs décisions respectives en matière de publication éventuelle des travaux présentés par les CTPS.

## ÉVALUATION

Le RECC fait l'objet de deux évaluations.

### 1. Grille de lecture du rapport écrit

Les CTPS en formation rendent un support écrit de 25 pages maximum, 15 jours avant la date du temps de restitution des RECC organisé en fin de formation.

Une évaluation sur la forme :

- communication du rapport dans les délais impartis :
  - si oui, forme du document ;
- présentation et composition du rapport :
  - fiches de synthèse ;
  - fiches de préconisations ;
  - liste des auditions ;
  - description méthodologie utilisée ;
  - sources/références, annexes.

Une évaluation sur le fond :

- appropriation de la thématique :
  - traitement du sujet approprié ;
  - problématique posée ;
  - enjeux identifiés ;
  - contextualisation ;
  - présentation des acteurs concernés ;
  - préconisations formulées ;
- approche collective :
  - organisation du travail mise en place ;
  - ingénierie/méthodologie de projet mise en place.

### 2. Grille de lecture de la présentation orale

Les CTPS en formation présentent leurs travaux au cours d'un temps de restitution auquel participent obligatoirement les représentants des directions de l'administration centrale, directeurs de stage, IGJS – IGRT.

Le temps de restitution est d'une durée de 1 h 30 et il est organisé de la manière suivante :

- 30 minutes de présentation par les CTPS ;
- 30 minutes de questions/réponses avec les participants ;
- 15 minutes de temps d'évaluation (hors la présence des CTPS) ;
- 15 minutes de retour sur les prestations à destination des CTPS.

Une évaluation sur la forme :

- animation de la restitution :
  - support de présentation ;
  - répartition des interventions ;
  - respect du délai imparti ;
  - qualité orale ;
  - capacité d'adaptation à l'auditoire.

Une évaluation sur le fond :

- appropriation de la thématique :
  - pertinence de la présentation ;
  - capacité à synthétiser le travail ;
  - capacité à resituer le sujet dans son contexte ;
  - capacité à présenter des préconisations ;
  - restitution des principaux enjeux et conclusions du travail réalisé ;
- approche collective :
  - valorisation/explicitation de la méthode de travail utilisée.

## ANNEXE 3

### GUIDE SUR LES BOURSES INDIVIDUELLES DE FORMATION À DESTINATION DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES SUPÉRIEURS

#### Procédure de prise en charge

##### 1. Frais pédagogiques

Les frais pédagogiques relèvent de l'opérateur de formation.

Ils ne peuvent être supérieurs à 1 000 €, et en aucun cas, ils ne peuvent être remboursés directement à l'agent.

En amont, il est nécessaire de recueillir :

- l'avis du directeur de stage ;
- l'avis de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports, inspecteur général référent territorial ;
- l'avis de l'opérateur de formation ;
- la validation du bureau de la formation.

➔ Avant le début de la formation, l'agent spécifie la formation choisie et transmet trois devis de prestataires différents à l'opérateur de formation (CREPS de Poitiers – Château de Boivre, 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD) avec copie au bureau de la formation. S'il est dans l'impossibilité de remplir cette condition, il justifie d'un motif légitime dans la fiche de validation et communique les justificatifs nécessaires.

##### 2. Frais de mission

Les frais de mission relèvent de l'opérateur de formation.

Pour la France métropolitaine<sup>1</sup>, la prise en charge financière concerne les actions de formation situées en dehors de la résidence administrative et/ou en dehors de la résidence familiale.

Le calcul des frais de mission sont les suivants :

- repas : forfait de 15,25 € (50 % de ce montant si possibilité de prendre le repas dans un restaurant administratif) ;
- hôtel : par nuitée, sur présentation d'un justificatif et dans la limite de 55,00 €.

Cependant, ce taux est porté à 70,00 € dans les communes suivantes : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Bordeaux, Lyon, Lille, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Pour l'étranger<sup>2</sup>, les indemnités journalières de mission sont versées forfaitairement sur la base de l'indemnité journalière applicable.

L'indemnité journalière est allouée dans les conditions suivantes :

- 65 % au titre de la nuitée (entre 0 heure et 5 heures) sur présentation du justificatif d'hébergement ;
- 17,5 % pour le repas de midi (entre 12 heures et 14 heures) ;
- 17,5 % pour le repas du soir (entre 19 heures et 21 heures).

Lorsque l'agent bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, l'indemnité journalière est réduite au prorata des pourcentages fixés.

➔ À l'issue de l'action de formation, l'agent transmet l'état de frais dûment renseigné à l'opérateur de formation (CREPS de Poitiers – Château de Boivre, 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD) au plus tard dans les 4 semaines qui suivent le stage et accompagné du ou des justificatifs des dépenses.

<sup>1</sup> Arrêté du 15 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

<sup>2</sup> Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

### **3. Frais de déplacement**

Les frais de déplacement relèvent de la direction régionale du lieu d'affectation.

S'agissant des agents affectés en administration centrale, les frais de déplacement sont pris en charge par cette dernière.





MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

**FORMATION PROFESSIONNELLE STATUTAIRE  
DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES SUPÉRIEURS**

**BOURSE INDIVIDUELLE DE FORMATION**

À retourner au bureau de la formation de la direction des ressources humaines des ministères sociaux : [hatharith.khieu@sg.social.gouv.fr](mailto:hatharith.khieu@sg.social.gouv.fr)

Nom : .....

Prénom : .....

Service d'affectation : .....

<b>Intitulé de la formation</b>	
<b>Descriptif de la formation</b> <i>(en 3 lignes maximum)</i>	
<b>Dates de la formation</b>	Du : Au :
<b>Durée totale de la formation</b> <i>(nombre d'heures)</i>	
<b>Lieu de la formation</b>	Adresse : Code postal : Ville : Pays :
<b>Montant des frais pédagogiques</b> <i>(montant en euros TTC)</i>	

<b>Avis du directeur de stage</b>	<b>Avis de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial</b>	<b>Avis de l'opérateur de formation</b>	<b>Validation du bureau de la formation (DRH)</b>
Avis favorable <sup>(1)</sup> Avis défavorable	Avis favorable <sup>(1)</sup> Avis défavorable	Avis favorable <sup>(1)</sup> Avis défavorable	Oui <sup>(1)</sup> Non
<small>(1) Rayer la mention inutile</small>			

## ANNEXE 4

### GUIDE SUR L'ACTION À CONDUIRE EN RESPONSABILITÉ À DESTINATION DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE, DES PROFESSEURS DE SPORT ET DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS STAGIAIRES

#### *Caractéristiques principales de l'action à conduire en responsabilité*

L'action à conduire en responsabilité (ACR) vise à démontrer la capacité professionnelle du stagiaire à mettre en œuvre la politique ministérielle par la conduite d'un projet, en autonomie dans un environnement professionnel spécifique. Elle s'intègre dans les missions du stagiaire et dans les missions statutaires du corps auquel il appartient.

#### **UNE CONDUITE DE PROJET**

L'ACR est une action menée dans un cadre s'intégrant dans une organisation large (une politique publique, un projet fédéral, un projet de service...) et mobilisant des acteurs internes et externes. Elle est structurée selon la méthode de projet, reposant sur un diagnostic, fixant des objectifs, mobilisant des moyens et proposant un protocole d'évaluation. Toutefois, elle relève d'une ambition et d'une échelle de temps, adaptées à l'année de stage.

#### **UN SUPPORT DE VALIDATION DE COMPÉTENCES**

Il s'agit d'une action permettant de mobiliser, toutes les compétences du référentiel professionnel du stagiaire, notamment :

- en matière d'analyse de l'environnement (réglementaire, économique, territorial...);
- en matière de prospective et de conception ;
- en matière de maîtrise administrative, technique et pédagogique ;
- en matière de pilotage et d'animation.

#### **UN SUPPORT À LA RÉFLEXION**

Il s'agit également d'une action dont le stagiaire analyse le déroulement et les résultats dans son bilan de formation. Il est attendu qu'il en fasse une analyse distanciée dont il tire des enseignements en matière de formation et d'action.

#### **LA PROCÉDURE**

Le thème de l'ACR est arrêté par le directeur du stage en accord avec le stagiaire, après consultation de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial (IGJS – IGRT) qui le valide dans le dossier de formation. Le périmètre de l'ACR et ses modalités de mise en œuvre sont également précisées dans le dossier de stage.

L'ACR est appréhendée et traitée lors des deux entretiens intermédiaires.

L'ACR est présentée dans le bilan de formation et évaluée lors de la réunion de la commission d'évaluation de la formation (CEF).

ANNEXE 5

GUIDE SUR LES ACTEURS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE STATUTAIRE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

<b>Service d'affectation</b>	<i>Directeur de stage Maître de stage Conseiller de stage Conseiller régional de formation (D-R-D-JSCS, DRJSCS, DJSCS) Directeur technique national (pour les CTS)</i>
<b>Inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS)</b>	<i>Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports – inspecteurs généraux référents territoriaux concernés (IGJS – IGRT) Contacts : Hervé CANNEVA, chef de service, inspecteur général de la jeunesse et des sports Thierry MAUDET, référent de la formation professionnelle statutaire, inspecteur général de la jeunesse et des sports</i>
<b>Direction des ressources humaines (DRH) des ministères sociaux</b> Bureau de la formation	<i>Contacts : Yann-Gaël JAFFRE, chef de bureau Marine POURNOT, responsable du pôle formations statutaires – préparations aux concours et examens Hatharith KHIEU, chargé de mission</i>
<b>Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)</b>	<i>Contacts : Jean-Benoît DUJOL, délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Pierre OUDOT, chef de service, adjoint au directeur Dominique BILLET, cheffe du bureau de l'animation territoriale</i>
<b>Direction des sports (DS)</b>	<i>Contacts : Laurence LEFEVRE, directrice des sports Catherine THEVES, chargée de mission auprès de la directrice des sports, et de l'intérim opérationnel du centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires</i>
<b>Opérateur de formation</b> CREPS de Poitiers	<i>Contacts : Patrice BEHAGUE, directeur du CREPS Benoît GERMAIN, coordinateur de la formation professionnelle statutaire Ludovic PAILLE, référent pédagogique Sandrine FREMONT, secrétariat IJS et CEPJ Sandrine AVELINE, secrétariat PS et CTPS</i>
<b>Comité de pilotage stratégique de la formation professionnelle statutaire</b>	<i>Présidence : Joël BLONDEL, directeur des ressources humaines</i>
<b>Conseil pédagogique de la formation professionnelle statutaire</b>	<i>Présidence : Thierry MAUDET, inspecteur général de la jeunesse et des sports</i>

ACCUEIL dans les services (1 <sup>re</sup> semaine)	ENTRÉE en formation (2 <sup>e</sup> semaine)	PREMIER entretien intermédiaire (10 <sup>e</sup> semaine)	SECOND entretien intermédiaire (24 <sup>e</sup> semaine)	COMMISSION d'évaluation de la formation (15 j. av. CAP)	COMMISSION administrative paritaire de titularisation
Début septembre	Septembre	Novembre	Février (N + 1)	Début juin (N + 1)	Fin juin (N + 1)
Service d'affectation	CREPS de Poitiers	Service d'affectation	Service d'affectation	IGJS – IGRT	DRH des ministères sociaux

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

DOCUMENTS DE SUIVI de l'agent stagiaire	ACTEUR CONCERNÉ	TRANSMISSION	DÉLAI
<b>Dossier de stage</b>	<i>Stagiaire</i>	Directeur de stage	10 semaines à compter de l'installation de l'agent Délai réduit à 5 semaines (professeurs de sport stagiaires, sportifs de haut niveau ou dispositif Sauvadet)
<b>Dossier de stage pour validation</b>	<i>Directeur de stage</i>	IGJS – IGRT	1 semaine à compter de la réception du dossier de stage
<b>Validation du dossier de stage</b>	<i>IGJS – IGRT</i>	Directeur de stage Stagiaire Bureau de la formation CREPS de Poitiers	2 semaines à compter de la date de réception du dossier de stage
<b>Dossier de stage validé</b>	<i>Directeur de stage</i>	Bureau de la formation CREPS de Poitiers	1 semaine à compter de la date de validation du dossier de stage
<b>Convention de stage</b>	<i>CREPS de Poitiers</i>	Directeur de stage Stagiaire	2 semaines à compter de la date de validation du dossier stage
<b>Convention de stage signé</b>	<i>CREPS de Poitiers</i>	Bureau de la formation IGJS – IGRT	1 semaine à compter de la signature de la convention par le directeur de stage et le stagiaire
<b>Compte-rendu du 1<sup>er</sup> entretien intermédiaire</b>	<i>Directeur de stage</i>	Stagiaire IGJS / IGRT Bureau de la formation CREPS de Poitiers	1 semaine à compter de la date de la réunion du 1 <sup>er</sup> entretien intermédiaire
<b>Compte-rendu du 2<sup>e</sup> entretien intermédiaire</b>	<i>Directeur de stage</i>	Stagiaire IGJS – IGRT Bureau de la formation CREPS de Poitiers	1 semaine à compter de la date de la réunion du 2 <sup>e</sup> entretien intermédiaire
<b>Bilan du parcours de formation</b>	<i>Stagiaire</i>	Directeur de stage IGJS – IGRT Membres de la commission	10 jours avant la date de réunion de la commission d'évaluation de la formation
<b>Bilan du parcours de formation évalué</b>	<i>Directeur de stage</i>	Bureau de la formation CREPS de Poitiers	1 semaine à compter de la date de réunion de la commission d'évaluation de la formation
<b>Compte-rendu de la commission d'évaluation de la formation</b>	<i>IGJS – IGRT</i>	Directeur de stage Stagiaire Bureau de la formation CREPS de Poitiers	1 semaine à compter de la date de réunion de la commission d'évaluation de la formation
<b>Proposition de titularisation</b>	<i>Directeur de stage</i>	Bureau de la formation IGJS – IGRT CREPS de Poitiers	1 semaine à compter de la date de réunion de la commission d'évaluation de la formation
<b>Attestation de formation</b>	<i>Directeur de stage</i>	Stagiaire IGJS – IGRT Bureau de la formation CREPS de Poitiers	En fin d'année de formation

ANNEXE 6

FORMULAIRE RELATIF AUX COMPTES RENDUS DES ENTRETIENS INTERMÉDIAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

**FORMATION PROFESSIONNELLE STATUTAIRE DES AGENTS RELEVANT  
DES CORPS SPECIFIQUES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ENTRETIENS INTERMÉDIAIRES

Afin d'effectuer un suivi régulier de l'année de stage, deux entretiens intermédiaires avec le stagiaire sont fixés en cours d'année de stage par le directeur de stage. Le premier a lieu au moment de la finalisation du dossier de stage soit 10 semaines au plus après le début de l'entrée en formation du stagiaire (au mois de novembre de l'année  $n$ ), le deuxième dans les six mois après le début du stage (au mois de février de l'année  $n + 1$ ).

Le premier entretien porte sur la mise en forme du dossier de stage et en particulier sur le parcours de formation, l'action à conduire en responsabilité ou le rapport d'étude collective de cas, sur les résultats attendus ainsi que sur l'organisation et l'articulation entre les séquences d'acquisition des compétences en situation professionnelle et les temps de formation. Il permet de prendre les éventuelles mesures correctives nécessaires.

Le second entretien permet de vérifier si l'adaptation aux fonctions s'effectue normalement et si l'implication du stagiaire est réelle. Il est l'occasion de vérifier l'adéquation entre les besoins recensés en termes de compétences à acquérir ou à approfondir et les formations suivies. Il permet de vérifier que les éventuelles mesures correctives prises à l'issue du premier entretien sont effectives et suffisantes, et d'en prendre de nouvelles dans le cas contraire.

Ces deux entretiens sont conduits par le directeur de stage ou par le maître de stage, sur mandat du directeur de stage et se déroulent en présence du conseiller de stage et, au besoin, du conseiller régional de formation. À sa demande, l'inspecteur général référent territorial y participe également et les dates de ces entretiens lui sont soumises préalablement le cas échéant.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte-rendu circonstancié rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus, signés par le stagiaire et le directeur de stage, sont transmis par celui-ci au bureau de la formation de la direction des ressources humaines, à l'inspecteur général référent territorial et à l'opérateur de formation. Le directeur de stage adresse au stagiaire une copie de chaque compte-rendu.

Bureau de la formation : [hatharith.khieu@sg.social.gouv.fr](mailto:hatharith.khieu@sg.social.gouv.fr)

CREPS de Poitiers : [formation.statutaire@creps-poitiers.sports.gouv.fr](mailto:formation.statutaire@creps-poitiers.sports.gouv.fr)

FICHE DE RENSEIGNEMENT RELATIVE AU STAGIAIRE

Nom : .....

Prénom : .....

Corps :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ)                     |
| <input type="checkbox"/> | Professeur de sport (PS)   |
| <input type="checkbox"/> | Inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS)                              |
| <input type="checkbox"/> | Conseiller technique et pédagogique supérieur – jeunesse (CTPS – jeunesse) |
| <input type="checkbox"/> | Conseiller technique et pédagogique supérieur – sport (CTPS – sport)       |

Recrutement :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Concours externe (CEPJ, PS, IJS)                         |
| <input type="checkbox"/> | Concours interne (CEPJ, PS, IJS, CTPS)                   |
| <input type="checkbox"/> | Contrat de travailleurs handicapés (CEPJ, PS, IJS, CTPS) |
| <input type="checkbox"/> | Liste d'aptitude (CEPJ, PS)                              |

Service d'exercice du stage :.....

Fonctions et responsabilités confiées :.....  
.....  
.....  
.....

**Premier entretien intermédiaire**

DATE : \_\_/\_\_/\_\_

PERSONNES PRÉSENTES :

Directeur de stage :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Participation :

OUI

NON

Inspecteur général de la jeunesse et des sports, inspecteur général référent territorial :

Nom : .....

Prénom : .....

Participation :

OUI

NON

Maître de stage :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Participation :

OUI

NON

Conseiller de formation :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Participation :

OUI

NON

Personnalité qualifiée :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

**A. – DOSSIER DE STAGE ET PARCOURS DE FORMATION**

**B. – RÉSULTATS ATTENDUS**

**C. – ORGANISATION/ARTICULATION ENTRE LES SÉQUENCES D'ACQUISITION DES COMPÉTENCES  
EN SITUATION PROFESSIONNELLE ET LES TEMPS DE FORMATION**

**D. – AJUSTEMENTS ET MESURES CORRECTIVES (SI NÉCESSAIRE)**

**E. – BILAN GÉNÉRAL**

**Le directeur de stage**

Nom et prénom :  
Signature :

**Le stagiaire**

Nom et prénom :  
Signature :

Fait à....., le.....



**Second entretien intermédiaire**

DATE : \_\_/\_\_/\_\_

PERSONNES PRÉSENTES :

Directeur de stage :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Participation :

OUI

NON

Inspecteur général de la jeunesse et des sports, inspecteur général référent territorial :

Nom : .....

Prénom : .....

Participation :

OUI

NON

Maître de stage :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Participation :

OUI

NON

Conseiller de formation :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Participation :

OUI

NON

Personnalité qualifiée :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité .....

**A. – ADAPTATION AUX FONCTIONS**

**B. – IMPLICATION DU STAGIAIRE**

**C. – ADÉQUATION ENTRE LES BESOINS RECENSÉS EN TERMES DE COMPÉTENCES À ACQUÉRIR  
OU À APPROFONDIR ET LES FORMATIONS SUIVIES**

**D. – AJUSTEMENTS ET MESURES CORRECTIVES (SI NÉCESSAIRE)**

**E. – BILAN GÉNÉRAL**

**Le directeur de stage**

Nom et prénom :

Signature :

**Le stagiaire**

Nom et prénom :

Signature :

Fait à....., le.....

ANNEXE 7

FORMULAIRE RELATIF AU COMPTE-RENDU  
DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE LA FORMATION

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

FORMATION PROFESSIONNELLE STATUTAIRE DES AGENTS RELEVANT  
DES CORPS SPÉCIFIQUES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

COMMISSION D'ÉVALUATION DE LA FORMATION

Le président de la commission d'évaluation de la formation, inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial, rédige un compte-rendu qui est remis au directeur de stage, au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et à l'opérateur de formation (CREPS de Poitiers). Il en adresse copie au stagiaire.

Bureau de la formation : hatharith.khieu@sg.social.gouv.fr

CREPS de Poitiers : formation.statutaire@creps-poitiers.sports.gouv.fr

Fiche de renseignement relative au stagiaire

Nom : .....

Prénom : .....

Corps : .....

Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ)

Professeur de sport (PS)

Inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS)

Conseiller technique et pédagogique supérieur – jeunesse (CTPS – jeunesse)

Conseiller technique et pédagogique supérieur – sport (CTPS – sport)

Recrutement :

Concours externe (CEPJ, PS, IJS)

Concours interne (CEPJ, PS, IJS, CTPS)

Contrat de travailleurs handicapés (CEPJ, PS, IJS, CTPS)

Liste d'aptitude (CEPJ, PS)

Service d'exercice du stage : .....

Fonctions et responsabilités confiées : .....

.....

.....

.....

Date du premier entretien intermédiaire :                    \_/\_/\_\_\_

Date du second entretien intermédiaire :                    \_/\_/\_\_\_

Date de la commission d'évaluation de la formation :                    \_/\_/\_\_\_

**Composition de la commission d'évaluation de la formation**

Inspecteur général de la jeunesse et des sports, inspecteur général référent territorial, président de la commission :

Nom : .....

Prénom : .....

Directeur de stage :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Participation :

OUI

NON

Maître de stage :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Participation :

OUI

NON

Conseiller de formation :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Participation :

OUI

NON

Personnalité qualifiée :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Personnalité qualifiée :

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

### **Avis de la commission d'évaluation de la formation**

La forme du bilan de formation présenté (nature du document, qualité et soin de la présentation, clarté du plan et des contenus)

La qualité de la prestation orale : présentation/soutenance du document et contenu de l'entretien avec la commission

Les apports constatés du parcours de formation (connaissances et compétences acquises, compréhension du métier, de la culture et de l'environnement professionnel)

Formations obligatoires communes et spécialisées

Séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle

Formations optionnelles

Action à conduire en responsabilité (CEPJ, PS, IJS)

Rapport d'étude collective de cas (CTPS)

### **Avis final de la commission**

L'avis final porte sur la réalisation du parcours de formation et l'atteinte des objectifs fixés dans le dossier de stage.

**Signature des membres de la commission**

L'inspecteur général de la jeunesse et des sports  
Inspecteur général référent territorial  
Président de la commission d'évaluation de la formation

Nom et prénom :.....

Signature

**Autres membres de la commission d'évaluation de la formation**

Nom et prénom	Qualité	Signature

Fait à....., le.....

ANNEXE 8

FORMULAIRE RELATIF À LA PROPOSITION DU DIRECTEUR DE STAGE  
SUR LA TITULARISATION DU STAGIAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

**FORMATION PROFESSIONNELLE STATUTAIRE DES AGENTS RELEVANT  
DES CORPS SPÉCIFIQUES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

PROPOSITION DE TITULARISATION

À retourner au bureau de la formation de la direction des ressources humaines  
des ministères sociaux : hatharith.khieu@sg.social.gouv.fr

Commissions d'évaluation de la formation (CEF)	Commissions administratives paritaires (CAP) de titularisation
15 jours avant les CAP	Dates indiquées ultérieurement pour chaque corps

**Fiche de renseignement relative au stagiaire**

Nom : .....

Prénom : .....

Corps :

- Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ)
- Professeur de sport (PS)
- Inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS)
- Conseiller technique et pédagogique supérieur – jeunesse (CTPS – jeunesse)
- Conseiller technique et pédagogique supérieur – sport (CTPS – sport)

Recrutement :

- Concours externe (CEPJ, PS, IJS)
- Concours interne (CEPJ, PS, IJS, CTPS)
- Contrat de travailleurs handicapés (CEPJ, PS, IJS, CTPS)
- Liste d'aptitude (CEPJ, PS)

Service d'exercice du stage : .....

Fonctions et responsabilités confiées : .....

.....  
.....  
.....

**Proposition du directeur de stage**

Titularisation du (de la) stagiaire :

<input type="checkbox"/>	OUI
<input type="checkbox"/>	NON

Renouvellement de stage (en cas de refus de titularisation) :

<input type="checkbox"/>	OUI	
	Sans changement de lieu de stage	<input type="checkbox"/>
	Avec un changement du lieu de stage	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	NON	

**Avis motivé sur l'aptitude professionnelle du stagiaire**

*(En cas de proposition de renouvellement ou de refus de titularisation, cet avis doit être renseigné de la manière la plus détaillée et la plus complète possible, notamment en expliquant clairement les raisons qui fondent cette proposition)*

*Avis à compléter sur feuille libre si nécessaire*

Fait à....., le.....

Nom, signature et cachet du chef de service ou d'établissement



ANNEXE 9

FORMULAIRE RELATIF À L'ATTESTATION DE FORMATION  
DES AGENTS TITULAIRES EN FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

FORMATION PROFESSIONNELLE STATUTAIRE DES AGENTS RELEVANT  
DES CORPS SPÉCIFIQUES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ATTESTATION DE FORMATION

Pour les agents titulaires en formation d'adaptation à l'emploi, le directeur de stage rédige en fin d'année une attestation relative à l'année de formation de ces agents, transmise au bureau de la formation de la direction des ressources humaines des ministères sociaux. Il en adresse copie au stagiaire, à l'inspecteur général de la jeunesse et des sports – inspecteur général référent territorial, et à l'opérateur de formation (CREPS de Poitiers).

Bureau de la formation : [hatharith.khieu@sg.social.gouv.fr](mailto:hatharith.khieu@sg.social.gouv.fr)  
CREPS de Poitiers : [formation.statutaire@creps-poitiers.sports.gouv.fr](mailto:formation.statutaire@creps-poitiers.sports.gouv.fr)

**Fiche de renseignement relative à l'agent en formation**

Nom : .....

Prénom : .....

Corps :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ)                     |
| <input type="checkbox"/> | Professeur de sport (PS)   |
| <input type="checkbox"/> | Inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS)                              |
| <input type="checkbox"/> | Conseiller technique et pédagogique supérieur – jeunesse (CTPS – jeunesse) |
| <input type="checkbox"/> | Conseiller technique et pédagogique supérieur – sport (CTPS – sport)       |

Recrutement :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Liste d'aptitude (IJS, CTPS)              |
| <input type="checkbox"/> | Détachement (CEPJ, PS, IJS, CTPS)         |
| <input type="checkbox"/> | Intégration directe (CEPJ, PS, IJS, CTPS) |

Service d'affectation : .....

Fonctions et responsabilités confiées : .....

.....  
.....  
.....

**Avis sur l'année de formation**

*Avis à compléter sur feuille libre si nécessaire*

Fait à....., le.....

Nom, signature et cachet du chef de service ou d'établissement

### ATTESTATION

Je soussigné, le directeur de stage, ..... (nom et prénom),  
en qualité de..... ,  
atteste que l'agent en formation, ..... (nom et prénom),  
en qualité de..... ,  
a participé aux stages suivants dans le cadre de la formation d'adaptation à l'emploi :

- ...
- ...
- ...

Pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, .....  
(nom et prénom du CTPS) a participé au rapport d'étude collectif de cas portant sur le thème  
.....

Fait à....., le.....

Nom, signature et cachet du chef de service ou d'établissement

ANNEXE 10

**GUIDE SUR LA DÉCISION DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET/OU DE LA  
MINISTRE DES SPORTS SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE STAGE, APRÈS AVIS  
DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE LA FORMATION ET DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE TITULARISATION**

Corps	Recrutement	Décision prise à l'issue de l'année de formation	Décision prise à l'issue de la décision de renouvellement
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	<i>Concours externe et interne</i>	Titularisation Licenciement Renouvellement (1 an)	Titularisation Licenciement Réintégration (corps d'origine)
	<i>Liste d'aptitude</i>	Titularisation Retour dans leur corps d'origine	<i>Non concerné</i>
	<i>Contrat de travailleurs handicapés</i>	Titularisation Licenciement Renouvellement (1 an)	Titularisation Licenciement
	<i>Détachement</i>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Intégration directe</i>		
Professeur de sports	<i>Concours externe et interne</i>	Titularisation Licenciement Renouvellement (1 an)	Titularisation Licenciement Réintégration (corps d'origine)
	<i>Liste d'aptitude</i>	Titularisation Retour dans leur corps d'origine	<i>Non concerné</i>
	<i>Sportifs de haut niveau</i>	Titularisation Licenciement Renouvellement (1 an)	Titularisation Licenciement
	<i>Contrat de travailleurs handicapés</i>	Titularisation Licenciement Renouvellement (1 an)	Titularisation Licenciement
	<i>Sauvadet</i>	Titularisation Retour dans leur corps d'origine ou leur service	<i>Non concerné</i>
	<i>Détachement</i>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Intégration directe</i>		
Inspecteur de la jeunesse et des sports	<i>Concours externe et interne</i>	Titularisation Licenciement Renouvellement (1 an)	Titularisation Licenciement Réintégration (corps d'origine)
	<i>Contrat de travailleurs handicapés</i>	Titularisation Licenciement Renouvellement (1 an)	Titularisation Licenciement
	<i>Liste d'aptitude</i>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Détachement</i>		
	<i>Intégration directe</i>		
Conseiller technique et pédagogique supérieur	<i>Concours interne</i>	Titularisation Licenciement Renouvellement (1 an)	Titularisation Licenciement Réintégration (corps d'origine)
	<i>Contrat de travailleurs handicapés</i>	Titularisation Licenciement Renouvellement (1 an)	Titularisation Licenciement
	<i>Liste d'aptitude</i>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Détachement</i>		
	<i>Intégration directe</i>		

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 14 novembre 2018 portant inscription au tableau d'avancement**

NOR : SPOS1830772A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en séance du 8 novembre 2018,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Christine JULIEN, inspectrice générale de la jeunesse et des sports est inscrite sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1<sup>re</sup> classe.

#### Article 2

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 14 novembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le chef du service de l'inspection générale  
de la jeunesse et des sports,*  
HERVÉ CANNEVA

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 14 novembre 2018 portant inscription au tableau d'avancement**

NOR : SPOS1830773A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en séance du 8 novembre 2018,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2019 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1<sup>re</sup> classe :

Mme Martine GUSTIN-FALL.

M. Fabien CANU.

#### Article 2

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 14 novembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le chef du service de l'inspection générale  
de la jeunesse et des sports,*  
HERVÉ CANNEVA

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne**

NOR : SPOV1830725A

La ministre des sports,  
Vu le code du sport, notamment ses articles D. 211-55 et D. 211-57 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination du président et des membres du conseil  
d'administration de l'École nationale des sports de montagne,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne :

#### **En qualité de représentant des professionnels des sports de montagne**

*Président de l'organisation professionnelle la plus représentative des moniteurs de ski*

M. Eric BRECHE, président du Syndicat national des moniteurs du ski français, en remplacement  
de M. Gilles CHABERT.

#### Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin  
officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 17 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjointe à la directrice des sports,  
cheffe de service,*  
NATHALIE CUVILLIER

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830702S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016 à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du gala GFA de pancrace. M. D. s'est soumis au prélèvement sanguin, puis n'a pu produire la totalité de la miction requise lors du prélèvement urinaire. Il ressort du rapport complémentaire établi par le préleveur que bien que le sportif ait été informé de la nécessité de fournir un échantillon complémentaire et de ne pas quitter le site de la compétition, ce dernier a fait défaut et son absence a été ultérieurement constatée.

Par ailleurs, selon un rapport établi le 13 janvier 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon urinaire partiel prélevé ont fait ressortir la présence de 4-hydroxy-estr-4-ene-3, 17-dione, métabolite de l'oxabolone, de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\beta$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol et de 17 $\beta$ -hydroxyméthyl-17 $\alpha$ -méthyl-18-norandrost-1,4,13-trien-3-one, métabolites de la méthandiène, de 19 norétiocholanolone et de 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, ainsi que de testostérone, dont l'origine exogène a été confirmée par analyse GC-C-IRMS. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 avril 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 11 avril 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 21 avril 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont il est réputé avoir accusé réception le 28 avril suivant, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 11 février 2022 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830689S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 8 au 9 avril 2017, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion de la manifestation de muay thaï intitulée "Trophées Nak Muay".

Selon un rapport établi le 28 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de clenbutérol et de furosémide à des concentrations estimées respectivement à 0,2 nanogramme et 2 180 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe S1 des agents anabolisants, et pour la seconde à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. À titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. A... B. une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 8 avril 2017, lors de la manifestation de muay thaï intitulée "Trophées Nak Muay" organisée à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. B. sera suspendu jusqu'au 18 avril 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830690S

« M. E... F. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 mars 2017, à Aubry (Nord), à l'occasion de l'Open d'Aubry de culturisme. Selon un rapport établi le 20 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de canrénone et de bumétanide, à des concentrations estimées respectivement à 150 nanogrammes et 17 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 juin suivant. En conséquence, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 16 juin 2020 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018 relative à Mme G... H.

NOR : SPOX1830691S

« Mme G... H. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 25 mars 2017, à Aubry (Nord), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Open d'Aubry ». Selon un rapport établi le 20 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de clenbutérol, à une concentration estimée à 1,6 nanogramme par millilitre, et de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol et de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\beta$ -androstan-3 $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol, métabolites de la méthyltestostérone, à des concentrations estimées respectivement à 4,8 nanogrammes et 94 nanogrammes par millilitre, substances référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme H. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 14 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 28 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la suspension provisoire à titre conservatoire prise à son égard le 23 juin 2017 par le président de l'AFLD, Mme H. sera suspendue jusqu'au 28 avril 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018 relative à Mme A... B.

NOR : SPOX1830692S

« Mme A... B. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2017, à Saint-Prix (Val-d'Oise), à l'occasion de la manifestation de force athlétique intitulée "Finale France WPC". Selon un rapport établi le 24 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, la substance 4-méthylhexanamine (stimulant – classe S6), à une concentration estimée à 8 560 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 5 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de force, par la Fédération française d'haltérophilie-musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par ces fédérations ou l'un de leurs membres. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision. »

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 30 juin 2018. En conséquence, Mme B. sera suspendue jusqu'au 30 décembre 2019 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830693S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 8 avril 2017, à un contrôle antidopage sur la personne de quatorze participants à la manifestation de muay thaï intitulée "Trophée Nak Muay" à Rouen (Seine-Maritime). M. E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure.

L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation à 21 h 59, puis s'est présenté au local de prélèvement à 23 h 48, mais n'a pas été en mesure de produire une miction. Il a toutefois été invité par le préleveur à patienter dans la salle d'attente du poste de contrôle antidopage afin de produire ultérieurement l'échantillon urinaire. Le préleveur, chargé de réaliser le contrôle de ce sportif, a indiqué qu'après avoir prélevé d'autres sportifs, il a constaté que M. F... ne se trouvait plus dans la salle d'attente. Il a par conséquent dû consigner ces faits sur un rapport complémentaire.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 5 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision. »

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. dans la nuit du 8 au 9 avril 2017, lors de la manifestation de muay thaï précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 juin suivant. En conséquence, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 16 juin 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à Mme E... F.

NOR : SPOX1830694S

« Mme E... F. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017".

Selon un rapport établi le 18 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de 16 $\beta$ -hydroxy-stanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 414 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 9,4 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de son métabolite, 2 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ -ol-17-one, à des concentrations respectivement estimées à 0,2 nanogramme et 3,3 nanogrammes par millilitre, de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 56,6 nanogrammes et 30 nanogrammes par millilitre, et de canrénone, à une concentration estimée à 54 nanogrammes par millilitre.

Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, pour les six premières, et à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, pour la dernière, sont interdites en permanence.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre été décidé de publier un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 28 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 30 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée, Mme F. sera suspendue jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830695S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 22 au 23 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017" »

Selon un rapport établi le 24 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de trenbolone et d' $\alpha$ -trenbolone, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 422 nanogrammes et 1 105 nanogrammes par millilitre, de  $1\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ s-ol-17-one et de  $1\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ ,17z-diol, métabolites de la mestérolone, à des concentrations respectivement estimées à 2 025 nanogrammes et 800 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de  $5\beta$ -androst-1-en-17 $\beta$ -ol-3-one, son métabolite, à des concentrations respectivement 430 nanogrammes et 108 nanogrammes par millilitre, de fluoxymestérone-M2 et de fluoxymestérone-M3, métabolites de la fluoxymestérone, à des concentrations respectivement estimées à 1,2 nanogrammes et 19 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de 17-epioxandrolone, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 214 nanogrammes et 904 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de  $2\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ -ol-17-one, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 6 550 nanogrammes et 27 350 nanogrammes par millilitre, de  $16\beta$ -hydroxy-stanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1 150 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 4,4 nanogrammes par millilitre, de méténolone et de 1-méthylène-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ -ol-17-one, métabolite de la méténolone, à des concentrations respectivement estimées à 283 nanogrammes et 103 nanogrammes par millilitre, et de *bis* 4-cyanophényl-méthanol, métabolite du létrozole, à une concentration estimée à 810 nanogrammes par millilitre.

Ces substances qui appartiennent, pour les seize premières, à la classe S1 des agents anabolisants, et pour la dernière à la classe S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques, sont interdites en permanence.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de la décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e). »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 28 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé M. D. sera suspendu jusqu'au 30 avril 2022 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à Mme I... J.

NOR : SPOX1830696S

« Mme I... J. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017". Selon un rapport établi le 20 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de fluoxymestérone-M2 et de fluoxymestérone-M3, métabolites de la fluoxymestérone, à des concentrations respectivement estimées à 214 nanogrammes et 730 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de 17 epioxandrolone, métabolite de l'oxandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 1240 nanogrammes et 698 nanogrammes par millilitre, de 16 $\beta$  hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1350 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 26 nanogrammes par millilitre, de cannénone, à une concentration estimée à 630 nanogrammes par millilitre, et de tamoxifène et 3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène, métabolite du tamoxifène, à des concentrations respectivement estimées à 289 nanogrammes et 555 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 14 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 18 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 13 juillet 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont elle a accusé réception le 19 juillet suivant, Mme I... J. sera suspendue jusqu'au 18 avril 2022 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1830697S

« M. I... J. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 mai 2017, à Venarey-lès-Laumes (Côte-d'Or), à l'occasion de la manifestation cycliste intitulée "Tour des Grands Ducs".

Selon un rapport établi le 25 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de prednisone et de prednisolone, à des concentrations respectives estimées à 1205 nanogrammes par millilitre et 4080 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent à la classe S9 des glucocorticoïdes, sont interdites en compétition.

Par des courriers électroniques des 15 et 16 juin 2017, la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) et la Fédération française de cyclisme (FFC) ont respectivement informé l'AFLD que M. I... J. ne comptait pas au nombre de leurs licenciés. L'AFLD est donc saisie sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en ce qu'elle est compétente "pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 232-5".

M. J. explique la provenance des substances interdites retrouvées dans ses urines en produisant une ordonnance établie par son médecin traitant et prescrivant notamment la prise de médicaments qui comptent parmi leurs principes actifs de la prednisone et de la prednisolone. Les concentrations urinaires de prednisone et prednisolone mesurées par le département des analyses de l'AFLD, n'étant pas cohérentes avec les déclarations du sportif, ainsi qu'un arrêt du traitement huit jours avant la compétition à la suite de laquelle le contrôle antidopage a été effectué. L'existence d'une raison médicale justifiée doit être exclue. Il suit de là que l'intéressé a contrevenu aux dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 232-9 du code du sport.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, d'autre part, de demander à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. I... J. à l'occasion de la manifestation cycliste intitulée "Tour des Grands Ducs". Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 juillet 2018. En conséquence, M. J. sera suspendu jusqu'au 21 janvier 2020 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830703S

« M. A... B. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017".

Selon un rapport établi le 18 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de drostanolone et de 2 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ -ol-17-one, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 50 nanogrammes et 2 680 nanogrammes par millilitre, d'epiméthendiol, métabolite de la méthandiénone, à une concentration estimée à 6,1 nanogrammes par millilitre, de 19-norétiocholanolone et de 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 257 nanogrammes et 226 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et d' $\alpha$ -trenbolone, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 42 nanogrammes et 737 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 14 nanogrammes par millilitre, d'anastrozole, à une concentration estimée à 144 nanogrammes par millilitre et de canrénone, à une concentration estimée à 164 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent, pour les huit premières, à la classe S1 des agents anabolisants, pour la suivante, à la classe S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques et, pour la dernière, à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive française agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros. Il a en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. M. B. sera suspendu jusqu'au 20 juillet 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830704S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017 – AFBB-IFBB" »

Selon un rapport établi le 20 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de clenbutérol, à une concentration estimée à 3,9 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol et de 17-épiméthanediénone (métabolites de la méthandiénone) à des concentrations respectivement estimées à 2,4 nanogrammes et 1,4 nanogramme par millilitre, de 2 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ -ol-17-one (métabolite de la drostanolone) à une concentration estimée à 2,2 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite, l' $\alpha$ -trenbolone, à des concentrations respectivement estimées à 3,4 nanogrammes et 10 nanogrammes par millilitre, de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol (métabolite du stanozolol) à une concentration estimée à 86 nanogrammes par millilitre, de tamoxifène et de son métabolite, le 3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène, à des concentrations respectivement estimées à 6,6 nanogrammes et 7,3 nanogrammes par millilitre, d'althiazide, à une concentration estimée à 6 nanogrammes par millilitre et de canrénone, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre. Ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1, pour les sept premières, parmi les modulateurs hormonaux et métaboliques de la classe S4, pour les deux suivantes, et parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5, pour les deux dernières. Ces substances sont interdites en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant une durée de quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, et d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 août 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. D. sera suspendu jusqu'au 4 juin 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830705S

« M. E... F. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de l'épreuve de bodybuilding intitulée "Finale France 2017".

Selon un rapport établi le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide, à une concentration estimée à 1 185 nanogrammes par millilitre. Cette substance qui appartient à la classe S5 des diurétiques et agents masquants est interdite en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie-musculation et par la Fédération française de force.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. F. sera suspendu jusqu'au 20 novembre 2019 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 3 mai 2018 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1830706S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 15 au 16 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Compétition de bodybuilding – culturisme ACF".

Selon un rapport établi le 26 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, à une concentration estimée à 1384 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 22 nanogrammes par millilitre, d'epiméthendiol et de 17-epiméthanedienone, métabolites de la méthandiénone, à des concentrations respectivement estimées à 4,8 et à 1,8 nanogrammes par millilitre, de 19-norétiocholanolone et de 19-norandrosténone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 312 et à 824 nanogrammes par millilitre, de 16 $\beta$ -hydroxy-stanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 630 nanogrammes par millilitre, de boldénone, de 5 $\beta$ -androst-1-en-17 $\beta$ -ol-3-one et de androsta-1,4,6-triène-3, 17-dione (ADT), métabolites de la boldénone, à des concentrations respectivement estimées à 719, à 332 et à 2,6 nanogrammes par millilitre, et de trenbolone et d' $\alpha$ -trenbolone, métabolite de la trenbolone, à des concentrations respectivement estimées à 13 et à 33 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe S8 des cannabinoïdes, et, pour les suivantes, à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites, pour la première en compétition, pour les suivantes en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive française agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, et d'autre part, une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros.

Il a en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, en conséquence, M. H. sera suspendu jusqu'au 26 mai 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830698S

« M. A... B. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 22 au 23 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de l'épreuve de bodybuilding intitulée "Finale France 2017".

Il résulte du procès-verbal et du rapport complémentaire établis à cette occasion qu'après s'être soumis au prélèvement sanguin et avoir produit une miction d'environ 60 millilitres d'urine, M. B. a quitté le lieu du contrôle sans produire la totalité de la miction requise.

Par ailleurs, les résultats effectués sur l'échantillon urinaire de l'intéressé, établis par le département des analyses de l'AFLD le 31 mai 2017, ont fait ressortir la présence, dans cet échantillon de canrénone et d'althiazide à des concentrations respectivement estimées à 51 et 60 nanogrammes par millilitre, d'anastrozole, de tamoxifène et de son métabolite 3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène à des concentrations estimées respectivement à 86, à 19 et à 44 nanogrammes par millilitre, de 19-norétiocholanolone et 19-norandrostérone (métabolites de la nandrolone) à des concentrations respectivement estimées à 3 870 et 12 450 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol à une concentration estimée à 10 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite 1-méthylène-5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ -ol-17-one à des concentrations respectivement estimées à 8,1 et 1 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol à une concentration estimée à 14 nanogrammes par millilitre et de 16 $\beta$ -hydroxy-stanozolol (métabolites du stanozolol) à une concentration estimée à 2 290 nanogrammes par millilitre. Ces substances qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, pour les trois suivantes à la classe S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques et pour les dernières à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 19 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. B. sera suspendu jusqu'au 19 mai 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à Mme I... J.**

NOR : SPOX1830699S

« Une préleveuse agréée et assermentée a été chargée de procéder, le 15 avril 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion d'une compétition de culturisme – bodybuilding ACF, à Joigny (Yonne).

Mme I... J. figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. La sportive a signé le procès-verbal de contrôle antidopage lui notifiant cette obligation, puis s'est soumise au prélèvement sanguin.

S'agissant du prélèvement urinaire, la sportive a mentionné sur le procès-verbal de contrôle, qu'après s'être soumise au prélèvement sanguin, elle avait commencé à boire mais qu'elle n'avait pas envie d'uriner, ajoutant qu' "ayant de la route, [elle] ne s[e] soumet[tait] pas au test urinaire". La préleveuse, a par conséquent, dressé un rapport complémentaire précisant que la sportive avait persisté dans son refus malgré l'information qui lui avait été donnée relative à l'obligation de fournir un échantillon urinaire et aux sanctions encourues.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de mille euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 17 juillet 2018, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. Mme J. sera suspendue jusqu'au 20 juillet 2022 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. K... L.

NOR : SPOX1830700S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 27 mai 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à la manifestation de culturisme intitulée "Body Ripert's Show", organisée à La Ciotat (Bouches-du-Rhône).

M. K... L. figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a cependant refusé de s'y soumettre.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci, et de mettre à sa charge une amende d'un montant de 2 000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. En conséquence, M. K... L. sera suspendu jusqu'au 20 juillet 2022 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 24 mai 2018 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1830709S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 7 juin 2017, à Bourges (Cher), lors de son placement en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie nationale. Selon un rapport établi le 22 juin 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 19-norandrostérone et 19-norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 26 et 8,8 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 47 nanogrammes par millilitre. Ces substances qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par courriers électroniques en date des 5 juillet et 8 septembre 2017, l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) et la Fédération des clubs de la Défense ont informé l'AFLD que M. H. ne comptait pas au nombre de leurs licenciés.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 232-5, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision. »

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. H. sera suspendu jusqu'au 20 mai 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830715S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'équitation (FFE), est propriétaire du cheval "..."; lequel a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 6 août 2017, à Barbaste (Lot-et-Garonne), lors de l'épreuve Pro 2 Grand Prix 1,30 du concours n° 201747035.

Selon un rapport établi le 26 août 2017 par le Laboratoire des courses hippiques (LCH), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de cet animal, de diclofénac. Cette substance, qui appartient à la classe pharmacologique des anti-inflammatoires non stéroïdiens, est interdite.

Par une décision du 15 novembre 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage animal de la FFE a décidé, en premier lieu, de suspendre de compétitions le cheval "... " pour une durée de deux ans, en second lieu, d'infliger à M. D. la sanction d'une suspension de compétitions pour une durée de deux ans, en troisième lieu, de déclasser l'animal dans toutes les épreuves du concours à l'occasion duquel le prélèvement a été effectué, avec toutes les conséquences en résultant, y compris la restitution des prix, primes et récompenses obtenus à l'occasion de ce concours. Par un courrier daté du 4 décembre 2017, M. D. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 8 janvier 2018, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage animal de la FFE a décidé, en premier lieu, de maintenir la suspension de compétitions de M. D. pour une durée de deux ans, en second lieu, de suspendre de compétitions le cheval "... " pour une durée de sept mois, enfin, en troisième lieu de déclasser l'animal dans toutes les épreuves du concours.

En application du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut décider d'ouvrir une procédure à des fins éventuelles de réformation des décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 241-15 du code précité, l'agence dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier, pour se saisir de la décision prise par l'organe disciplinaire fédéral.

Par une décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que "le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport impose à l'Agence française de lutte contre le dopage de se saisir de toutes les décisions rendues en application de l'article L. 232-21 du même code postérieurement à la présente décision et de toutes les décisions rendues antérieurement à cette décision dont elle ne s'est pas encore saisie dans les délais légaux".

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 mars 2018 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, a décidé de confirmer les interdictions faites à M. C... D. de participer pendant deux ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'équitation et de faire participer le cheval "... " pendant sept mois à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'équitation.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport – par renvoi des articles L. 241-6 et L. 241-7 du même code –, il est demandé à la FFE, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'équidé, le 6 août 2017, lors de l'épreuve Pro 2 Grand Prix 1,30 du concours n° 201747035 d'équitation organisée à Barbaste (Lot-et-Garonne), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à M. D. le 3 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 août 2018. Déduction faite des périodes déjà purgées par l'intéressé en application, d'une part, de la sanction prise à son encontre le 15 novembre 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFE et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 8 janvier 2018 par l'organe disciplinaire d'appel de cette même fédération, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 24 novembre 2019 inclus. L'interdiction de faire participer le cheval « ... » aux manifestations organisées ou autorisées par la FFE a pris fin le 24 juin 2018.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### CNDS

Centre national pour le développement du sport

#### **Décision DG n° 2018-36 du 5 septembre 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à Saint-Pierre-et-Miquelon**

NOR : SPOX1830717S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2016 portant nomination de Mme Françoise CHRETIEN dans l'emploi de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 mars 2016 ;

Vu la proposition du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon le 22 août 2018,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport à Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 5 septembre 2018.

*La directrice générale,*  
ARMELLE DAAM

## ADMINISTRATION

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DES SPORTS

**Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations  
pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

NOR : SPOC1830726K

#### CONTINGENT 2018

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

##### *02 - Département de l'Aisne*

- MM. CROQUET Philippe, 02000 LAON  
DELCAMBRE Franck, 02100 SAINT-QUENTIN
- Mmes DREUMONT Agnès, 02400 AZY-SUR-MARNE  
FROLICH Sylvie, 02160 LONGUEVAL-BARBONVAL  
JANNE Michèle, 02400 CHIERRY
- MM. MONNOYER Stéphane, 02100 SAINT-QUENTIN  
SOCKEEL Gérard, 02350 GIZY  
VELLY François, 02860 BRUYERES-ET-MONTBERAULT

##### *06 - Département des Alpes-Maritimes*

- Mmes ARCHIMBAUD LUTHUN Eliane, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP  
CIARLO Armelle, 06270 VILLENEUVE-LOUBET
- MM. DARMON David-André, 06000 NICE  
KASPARIAN Marc, 06000 NICE
- Mme MICHON Alexandra, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
- MM. SOUFFLET Aymeric, 06000 NICE  
THOUVENOT Gilbert, 06000 NICE  
VERLAY Alain, 06540 BREIL-SUR-ROYA

##### *09 - Département de l'Ariège*

- Mmes BASSET Marie-Ange, 09100 BEZAC  
BLAVIT Céline, 09120 CRAMPAGNA
- MM. BOUSQUET Jean Louis, 09270 MAZERES  
BRICAUD Ferdinand, 09400 SAURAT  
CAZALE Julien, 09190 SAINT-LIZIER  
DELPECH Robert, 09270 MAZERES  
FARNEDA Raymond, 09270 MAZERES  
FOURQUET Guy, 09800 CASTILLON-EN-COUSERANS
- Mmes LAIGNEL-DUVAL Florence, 09290 LE MAS D'AZIL  
LUX Violette, 09800 ORGIBET
- M. MARTY Raymond, 09500 MIREPOIX
- Mmes PEREIRA Françoise, 09000 FOIX  
PEREZ Maria, 09210 LEZAT-SUR-LEZE
- MM. RAMOS Philippe, 09270 MAZERES  
TRICOIRE Philippe, 09120 RIEUX-DE-PELLEPORT

*10 - Département de l'Aube*

M. PAVAN Luc, 10260 RUMILLY-LES-VAUDES

*11 - Département de l'Aude*

MM. BLASCZAK Laurent, 11290 VILLENEUVE-DE-MONTREAL

FAVIER Julien, 11000 CARCASSONNE

GARCIA Casimir, 11800 TREBES

HUMBERT Julien, 11100 NARBONNE

JAURIAC André, 11160 RIEUX-MINERVOIS

Mme MERIC Vanessa, 11200 BIZANET

M. ROBERT Philippe, 11290 ALAIRAC

*23 - Département de la Creuse*

Mme BAZELARD Nadine, 23000 GUERET

M. LAVAUD Michel, 23320 FLEURAT

*24 - Département de la Dordogne*

Mmes ABLANCOURT Elodie, 24000 PERIGUEUX

ALLARD Isabelle, 24750 ATUR

CEYRAL Alicia, 24570 LE LARDIN

CHAUNU Astrid, 24750 TRELISSAC

COURRIERE Pauline, 24000 PERIGUEUX

MM. DAUDE Clément, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

EYNARD Nolan, 24430 MARSAC

Mme JACQUEMART Farha, 24130 LE FLEIX

MM. LAPEYRE Alain, 24300 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE

LEVIELLE Clément, 24100 CREYSSE

Mmes MACARY Aurélie, 24270 PAYSAC

MERA Maurine, 24650 CHANCELADE

MONPART Elina, 24100 BERGERAC

MM. ORLANDINI Cédric, 24300 SAINT-MARTIN-LE-PIN

ROBERT Joseph, 24430 MARSAC

SUDRIE Nicolas, 33890 GENSAC

Mme SZWARC Valentine, 24620 TURSAC

M. TACHOIRES Valentin, 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

Mmes WITKAMP Constance, 24750 BOULAZAC

ZANY Claire, 24430 MARSAC

*25 - Département du Doubs*

MM. BOITEUX Michel, 25400 AUDINCOURT

JUIF Philippe, 25600 VIEUX-CHARMONT

UBEDA Vincent, 25490 DAMPIERRE-LES-BOIS

VIZINOT Roger, 25490 DAMPIERRE-LES-BOIS

VOIROL Joël, 25490 DAMPIERRE-LES-BOIS

*30 - Département du Gard*

M. ALARCON Fabrice, 30210 VERS-PONT-DU-GARD

Mme BADZINSKI Marie, 30230 RODILHAN

M. COMBES Yann, 30330 CONNAUX

Mme DUMONT Lauriane, 30190 SAUZET

M. MANCO Patrick, 30900 NIMES  
Mmes MAS Sophie, 30900 NIMES  
PELLET Alexandra, 30260 QUISSAC  
MM. TEYSSIER Sébastien, 30460 LASALLE  
VEZOLLES Thierry, 30620 AUBORD

*32 - Département du Gers*

Mmes ADAM Mégane, 32500 FLEURANCE  
ANGELI Cyntia, 32390 ROQUEFORT  
BLOC Manon, 32500 FLEURANCE  
BORDAS Abigaïl, 32500 URDENS  
MM. BOUCHER Mathis, 32270 SAINT-SAUVY  
BOUE David, 32260 ORNEZAN  
BRAGATO Louis, 32120 LABRIHE  
CABOS Nathanaël, 32550 AUTERIVE  
CASTAGNE Flavien, 32550 LASSERAN  
CAUBET Antoine, 32140 PANASSAC  
CAUCHETIER Jules, 32000 AUCH  
Mme CAYREL Juliette, 32500 FLEURANCE  
MM. CHABANE Enzo, 32000 AUCH  
CHARAKCHIEV Ivaylo, 32400 SARRAGACHIES  
CLARENS Tom, 32500 PAUILHAC  
DERMEVAL Vianney, 32120 MAUVEZIN  
Mme DIALLO Aby, 32500 FLEURANCE  
MM. DURANTE Thomas, 32120 MAUVEZIN  
GARCIA Charles, 32550 PAVIE  
MARMOUYET Raphaël, 32600 L'ISLE-JOURDAIN  
MEDIAMOLE Raphaël, 32260 DURBAN  
MORANGE PRUDHOMME Bastien, 32300 LABEJAN  
Mme MORANT Clémence, 82120 MARSAC  
M. MORLAIX Taho, 32310 MAIGNAUT-TAUZIA  
Mmes PELLICER Clémence, 32700 LECTOURE  
POLES-RAMIREZ Manon, 32380 SAINT-CLAR  
MM. PRIOU Eloi, 32500 PAUILHAC  
RACHIDI Monssef, 32500 PAUILHAC  
SAHEL Jibril, 32810 PREIGNAN  
SAINT IGNAN Arnaud, 32450 SAINT-ELIX  
Mme SALON Aurélie, 32500 FLEURANCE  
MM. SPIELMANN Oscar, 32000 AUCH  
THERON Jules, 32000 AUCH

*36 - Département de l'Indre*

MM. BARON Jérôme, 36800 THENAY  
BESLU Christophe, 36000 CHATEAUROUX  
CHASTANG Etienne, 36400 CHASSIGNOLLES  
Mmes CHAUVEAU Monique, 36240 JEU-MALOCHE  
CHAVEROCHE Alexia, 36230 SAINT-DENIS-DE-JOUHET  
CORBEAU Nathalie, 36300 LE BLANC  
MM. DEGRELLE Guy, 36250 SAINT-MAUR  
DUMAS Yannick, 36400 LA CHATRE

GONTIER Jean-Pierre, 36110 BAUDRES  
MAUDOUIT Bruno, 36240 ECUEILLE  
MOYER Bernard, 36300 LE BLANC  
NGUYEN Van-Hai, 36130 DEOLS  
PANIS Jean-Marie, 36250 POULAINES  
PERICAT Christophe, 36240 JEU-MALOCHEs  
Mmes PERICAT Florence, 36240 JEU-MALOCHEs  
PEYROT Marie-Françoise, 36200 LE PECHEREAU  
PINSON Ludivine, 36110 LEVROUX  
PRADAUD Cécile, 36800 RIVARENNES  
M. SAUDRAIS Samuel, 36300 LE BLANC

*37 - Département d'Indre-et-Loire*

MM. ABLITZER Claude, 37270 AZAY-SUR-CHER  
ANDREU Marc, 37000 TOURS  
BELINGUIER Jean, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
BENNETON Christophe, 37100 TOURS  
BILLON Jacky, 37700 LA VILLE-AUX-DAMES  
BOURGAUT Yvon, 37390 CERELLES  
BOUVET Olivier, 37230 LUYNES  
BRIAND Michel, 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE  
BROSSET Christian, 37270 VERETZ  
BROUILLON Jérôme, 37380 MONNAIE  
CHAINTRON Jean-Pierre, 37300 JOUE-LES-TOURS  
CHAUDEAU Guy, 37000 TOURS  
DELALANDE Jean-Claude, 37250 VEIGNE  
Mme DELAVIE Simonne, 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE  
M. DELISLE Daniel, 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Mme DENNEVAULT Nicole, 37110 AUZOUER-EN-TOURAINES  
MM. DORET Bernard, 37210 NOIZAY  
DOUADIC Gérard, 37210 ROCHECORBON  
DUPIN Paul, 37550 SAINT-AVERTIN  
FORITANO Geoffrey, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
FRADET Francis, 37140 LA CHAPELLE-SUR-LOIRE  
HAMON Jean-Michel, 37210 ROCHECORBON  
HOORELBECK Hubert, 37190 AZAY-LE-RIDEAU  
JOULIN Bernard, 37230 FONDETTES  
JOUVEAU Claude, 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
JOUVEAUX Franck, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
LASSIER Guy, 37500 CRAVANT-LES-COTEAUX  
LAURENT Jean-Louis, 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Mme LE PECHOURE Alexia, 28190 COURVILLE  
M. LHERITIER Michel, 37240 BOURNAN  
Mme MEME Françoise, 37100 TOURS  
MM. MEME Georges, 37100 TOURS  
MONTAGNE Jean, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS  
NOVOLI Robert, 37390 CERELLES  
PREVEAUX Claude, 37420 SAVIGNY-EN-VERON  
ROCHEREAU Philippe, 37510 BERTHENAY  
RONDEAU Dominique, 37270 AZAY-SUR-CHER



SAUDREAU Jean-Max, 37420 AVOINE  
SOUTY Patrick, 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Mme SZCZEPANSKI Nadine, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
MM. TABOURDEAU Dominique, 37530 POCE-SUR-CISSE  
TERCIER Pierre, 37420 BEAUMONT-EN-VERON  
Mme VENDE Julie, 37380 CROTELLES

*38 - Département de l'Isère*

MM. BAZUS Swann, 38620 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE  
BEAUFORT Romuald, 38620 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE  
Mme BERTHET Murielle, 38490 LES ABRETS  
M. DOMINGUEZ Fabien, 38610 GIERES  
Mme DUPUIS Nadine, 38490 GRANIEU  
MM. GIRERD Sébastien, 38490 AOSTE  
PERETTO Julien, 38430 MOIRANS  
PERISSE Kévin, 38490 GRANIEU  
Mme RAVATIN Maëlle, 38430 MOIRANS

*39 - Département du Jura*

Mme BADOUX Nadine, 39570 FREBUANS  
M. BOICHUT Didier, 39120 PLEURE  
Mmes CHEVANNE Stéphanie, 39380 MONT-SOUS-VAUDREY  
DESMARQUOY Chantal, 39000 LONS-LE-SAUNIER  
M. DUCERT Noah, 39140 RELANS  
Mme GUILLET Laura, 39140 COSGES  
M. HONG LAM HONG Paul, 39570 COURLAOUX  
Mme MALLY Isabelle, 39190 VERCIA  
M. MARTINS-FERREIRA Augusto, 39400 MOREZ  
Mmes NEVEU Paulette, 39120 PLEURE  
PATILLON Charline, 39570 MACORNAY  
MM. PONS Patrick, 39100 SAMPANS  
ROUMEZIN Julien, 39230 LA CHAUX  
VINCENT Olivier, 39190 AUGEA

*40 - Département des Landes*

M. ALHAITZ Damien, 40000 MONT-DE-MARSAN  
Mmes ARNOLD Virginie, 40460 SANGUINET  
MORA Océane, 40260 CASTETS

*41 - Département de Loir-et-Cher*

Mme BERLU Alexine, 41120 CELLETES  
MM. DOS SANTOS Aurélien, 41330 FOSSE  
GAREL Maxime, 41400 SAINT-GEORGES-SUR-CHER  
GONDAL Christophe, 41700 FRESNES  
GUIGNARD Nicolas, 41000 BLOIS  
Mme JOLLET Chantal, 41330 SAINT-BOHAIRE

*44 - Région des Pays de la Loire*

M. BARRE Antonin, 44190 BOUSSAY  
Mmes BARREAU Eléonore, 49300 CHOLET



M. BASSINO Manon, 44110 CHATEAUBRIANT  
M. BILLAUDEAU Enzo, 85210 SAINTE-HERMINE  
Mmes BOURGAULT Julie, 53810 CHANGE  
BOURGET Enora, 49124 SAINT-BARTHELEMY  
CISSAKHO Arame, 49080 BOUCHEMAINE  
ESTADIEU Clotilde, 72200 LA FLECHE  
M. GILLIER Nathan, 49320 SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS  
Mme GRELLIER Maureen, 85000 LA ROCHE-SUR-YON  
MM. PEINY Stéphane, 49000 ANGERS  
RAGOT Dylan, 72210 LA SUZE-SUR-SARTHE

*44 - Département de la Loire-Atlantique*

MM. LEDUC Mathias, 44150 SAINT-HERBLON  
REVERDY Simon, 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS

*48 - Département de la Lozère*

M. ANDRE Eric, 48110 GABRIAC  
Mmes BIE Monique, 48800 VILLEFORT  
BONNET Jeannine, 48400 FLORAC  
CASTANIER Claire, 48300 SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE  
FAURE Pierrette, 48300 SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE  
GONZALEZ Catherine, 48000 MENDE  
MILAN Edmonde, 48600 AUROUX  
PAGES Renée, 48000 MENDE  
M. SABLAYROLLES Jacques, 48190 LE MONT LOZERE

*50 - Département de la Manche*

M. BEZARD Paul, 50500 CARENTAN-LES-MARAIS  
Mmes GUILLEMIN Agnès, 50310 FRESVILLE  
THEBAULT Coralie, 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

*52 - Département de la Haute-Marne*

Mme DOUCHET Cindy, 52000 CHAUMONT  
MM. GODART André, 52300 SONCOURT-SUR-MARNE  
GRUYER Bernard, 52100 SAINT-DIZIER

*56 - Département du Morbihan*

MM. CORBEL Johny, 56930 PLUMELIAU  
LE BACON Christopher, 56480 CLEGUEREC

*70 - Département de la Haute-Saône*

Mme ORSACZEK Claudine, 70170 VILLERS-SUR-PORT  
M. RUEDY François, 70300 LUXEUIL-LES-BAINS  
Mme SAINT-AVIT Anne-Marie, 70120 MALVILLERS  
M. SIMONOT Jacques, 70200 VY-LES-LURE

*75 - Région Île-de-France*

MM. BEAUGENDRE Romain, 95130 FRANCONVILLE  
CORDINA Emmanuel, 95130 FRANCONVILLE  
DRACIUS Alfred, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

DUBOIS Jean-Louis, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY  
Mme JOLLY Ophélie, 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE  
MM. MAIPLE Charles, 95610 ERAGNY-SUR-OISE  
MICHEL Yves, 95320 SAINT-LEU-LA-FORET  
PICARD Jacques, 95170 DEUIL-LA-BARRE  
Mme RICHARD Romane, 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE

*76 - Département de la Seine-Maritime*

Mme ALBUQUERQUE Emma, 76000 ROUEN  
M. ANCELIN Martin, 76110 GRAINVILLE-YMAUVILLE  
Mmes AUGER Lola, 76240 BELBEUF  
BECCARI Carla, 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE  
M. BELAOUAR Tom, 76240 BELBEUF  
Mme BERSON Shauna, 76500 ELBEUF  
M. BIDEAULT Ivan, 76240 BONSECOURS  
Mmes BONVALET-MELLOT Mila, 76240 BONSECOURS  
BOUE Jhade, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
M. BRUSSEAU Hugo, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
Mme CALINE Alice, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
MM. CARON Arthur, 76760 VIBEUF  
CHAMBRIER-GASPARD Erin, 76240 BONSECOURS  
Mme CHARBONNIER Ema, 76400 FECAMP  
MM. COCAGNE Nathan, 76240 BONSECOURS  
COIGNET Clément, 76280 HERMEVILLE  
Mmes COLINET Jennyfer, 76400 FECAMP  
CORNIERE Louise, 76240 BELBEUF  
COSTA MATOS Emma, 76240 BONSECOURS  
MM. DELALANDRE Martin, 76190 YVETOT  
DHAUMONT Alexandre, 76970 GREMONVILLE  
Mmes DOCHLER Fabienne, 76410 FRENEUSE  
DRELANGUE Julie, 76400 FECAMP  
M. DUCROCQ Paul, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
Mmes EBRAN Mary, 76400 FECAMP  
ESQUERRE Eugénie, 76240 BONSECOURS  
MM. FENETRE Samuel, 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX  
FICHAU Bruno, 27370 MANDEVILLE  
Mmes GACH Lola, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
GOMES Valéria, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
GOUPIL Lucy, 76400 FECAMP  
GRAICHI Océane, 76240 BONSECOURS  
GRIFFON DU BELLAY Manon, 76240 BELBEUF  
GRONDIN Raphaëlle, 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE  
MM. GUEROULT David, 76210 BERNIERES  
HAMOUIIS Loïck, 76100 ROUEN  
Mmes HAYE-ELLEBOODE Avril, 76240 BONSECOURS  
HEBERT Cassy, 76240 BONSECOURS  
HEINRICHIS Clarine, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
HESAL Victoria, 76920 AMFREVILLE-LA-MI-VOIE  
LAMBERT Pauline, 76400 FECAMP  
MM. LAMBERT Timon, 76240 BONSECOURS

LEBON Thierry, 76700 HARFLEUR  
LECLERC Christophe, 76410 CLEON  
Mmes LECLERC Justine, 76190 TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE  
LECUYER Romane, 76400 FECAMP  
M. LEDE Thomas, 76240 BONSECOURS  
Mmes LEGENT Marie, 76920 AMFREVILLE-LA-MI-VOIE  
LEGRAVEREND Lauryne, 76520 LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL  
LENOIR Fanny, 76420 BIHOREL  
MM. LETHUILLIER Matthieu, 76190 BAONS-LE-COMTE  
MACAIGNE Lucas, 76190 YVETOT  
Mme MALEZIEUX Coralie, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
M. MANCHON Rémi, 76240 BONSECOURS  
Mmes MARESQUIER Nalya, 76520 LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL  
MARTIN Clémence, 76240 BONSECOURS  
M. MAZE Amaury, 76110 SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE  
Mme MECHETA Lucie, 76160 DARNETAL  
M. NERAULT Yoann, 76100 ROUEN  
Mmes NICOLLE Chloé, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
PADONOU-PERRIER Giulia, 76240 BONSECOURS  
PAPINAU Emma, 76240 BELBEUF  
PARVILLERS Lysandre, 76100 ROUEN  
PESQUEUX Christelle, 76940 VATTEVILLE-LA-RUE  
PETIT Mathilde, 76240 BELBEUF  
M. PETRIMAUX François, 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF  
Mme REBISCHUNG Eden, 76240 BONSECOURS  
M. RENAULT Lionel, 76280 ANGERVILLE-L'ORCHER  
Mmes RENAULT Madison, 76400 FECAMP  
RENIER Sarah, 76240 LE MESNIL-ESNARD  
ROBACHE Lucie, 76240 BELBEUF  
M. TAURIN Benoît, 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE

*77 - Département de Seine-et-Marne*

MM. CANDAT Christophe, 77860 QUINCY-VOISINS  
CHEVALIER Marc, 77700 SERRIS  
DIEDIC Julien, 77120 COULOMMIERS  
PALMIER Stanislas, 77580 CRECY-LA-CHAPELLE  
QUEHEN Thierry, 77000 MELUN

*79 - Département des Deux-Sèvres*

MM. AUBERT Marc, 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN  
AUDIS Claude, 79460 MAGNE  
AVRIL Etienne, 79510 COULON  
Mmes BACHELIER Erika, 79190 MONTALEMBERT  
BAZIN Camille Marie, 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN  
BELOT Lucette, 79510 COULON  
BERGER Josette, 79190 LIMALONGES  
BERNARD Carla, 79180 CHAURAY  
MM. BERNARD Jean-Charles, 79370 VERRINES-SOUS-CELLES  
BONNEAU Gabin, 79000 NIORT  
Mme BOUDAHMANI Yamina, 79000 NIORT

MM. DUPUIS Gérard, 79600 AIRVAULT  
GERMAIN Jean-Claude, 79350 CHICHE  
Mme GOMER Sarah, 79210 AMURE  
MM. GOURDON Jean-Michel, 79390 THENEZAY  
GOURJAULT Francis, 79230 VOUILLE  
GRELAUD Gérard, 79110 CHEF-BOUTONNE  
Mmes GUENEAU Brigitte, 79100 SAINTE-VERGE  
GUESDON Françoise, 79510 COULON  
M. GUIGNARD Philippe, 79300 BRESSUIRE  
Mmes HU Monique, 79230 AIFFRES  
JUIN Karine, 79180 CHAURAY  
MM. LAMARQUE Dominique, 79180 CHAURAY  
MAHAOUDI Hakim, 79000 NIORT  
Mme MARCAILLOU Roseline, 79600 SAINT-LOUP  
M. MAROT Alexis, 79270 SAINT-SYMPHORIEN  
Mmes MAROT Mélanie, 79270 SAINT-SYMPHORIEN  
MOREAU Marie, 79370 FRESSINES  
M. OINOUNOU Pierre, 79000 NIORT  
Mmes PARTHENAY Karine, 79370 VERRUYES  
ROUAUD Galadrielle, 79410 SAINT-GELAIS  
M. ROUX Christian, 79200 LE TALLUD  
Mme SAUVAGE Estelle, 79230 PRAHECQ  
M. SOULIER Jérémy, 79000 NIORT  
Mme SOYER Emilie, 79100 THOUARS  
MM. TARENTYohan, 79000 BESSINES  
TURGNE Nicolas, 79000 BESSINES  
VERGNAULT André, 79000 NIORT  
VIALA François, 79000 NIORT  
VIGNOLLE Roger, 79220 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC

*82 - Département de Tarn-et-Garonne*

Mmes ALIBERT Alicia, 82130 LAFRANÇAISE  
CASTEL Léna, 82290 BARRY-D'ISLEMADE  
DEMONTFAUCON Mathilde, 82240 PUYLAROQUE  
MM. EL HADDEF Mohamed, 31270 CUGNAUX  
HENRAS Jérôme, 46090 TRESPoux-RASSIELS  
LAFFONT Jean Pascal, 32340 FLAMARENS  
Mme MARTIN Mathilde, 82240 PUYLAROQUE  
MM. MERZOUG Tarek, 81000 ALBI  
NADALIN Nicolas, 82300 MONTEILS  
Mme PARRIEL Camille, 82200 LIZAC  
M. PELISSIER Hervé, 12510 OLEMPS  
Mme PROVOST Anaïs, 82000 MONTAUBAN  
MM. PROVOST Benoît, 82000 MONTAUBAN  
TAIBI Ibrahim, 82300 CAUSSADE  
VIROL Frédéric, 82440 REALVILLE

*85 - Département de la Vendée*

MM. BETARD Sébastien, 85400 SAINTE-GEMME-LA-PLAINE  
BLANC-GILLIER Jean-Daniel, 85200 FONTENAY-LE-COMTE

BOISSON Vincent, 85200 L'ORBRIE  
BREAU Ludovic, 85200 FONTENAY-LE-COMTE  
DESCHAMPS Cédric, 85200 FONTENAY-LE-COMTE  
FORTIER Brice, 85540 MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

*89 - Département de l'Yonne*

Mme BECK Alexandra, 89100 SENS  
MM. FEILLEE Sylvain, 89550 HERY  
PINOT Jérôme, 89200 AVALLON  
Mme RIBEROLLES Emilie, 45340 BATILLY-EN-GATINAIS

*90 - Territoire de Belfort*

Mme BAILLIF Marie-Josée, 90700 CHATENOIS-LES-FORGES  
M. BOTEY Jean-Louis, 90150 FOUSSEMAGNE  
Mmes BOUT Marie-Agnès, 90160 DENNEY  
CHAUVIN Stéphanie, 90000 BELFORT  
COLLARD Sylvie, 90000 BELFORT  
DELTRIEU Corinne, 90000 BELFORT  
M. DIETRICH Stéphane, 90160 BESSONCOURT  
Mme DUVAL Claudine, 90120 MORVILLARS  
M. FREZE Daniel, 90800 BAVILLIERS  
Mme GIRAUDET Janik, 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS  
MM. HOLTZER Bernard, 90100 DELLE  
JACQUET Olivier, 90100 JONCHEREY  
LECTURE Emmanuel, 90300 CRAVANCHE  
Mme LUCCHINA Mireille, 90400 SEVENANS  
MM. MOUGIN Michel, 90300 CRAVANCHE  
N'GUYEN Huu-Thanh, 90000 BELFORT  
OUGIER Jean, 90400 VEZELOIS  
Mme PARISOT Marie, 90300 OFFEMONT  
MM. POILEVEY Didier, 90300 OFFEMONT  
SEGURA Denis, 90000 BELFORT  
STEMPFEL Jérôme, 90000 BELFORT  
Mmes THIMEL Céline, 90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX  
ZEMP Nicole, 90300 VALDOIE

*91 - Département de l'Essonne*

Mmes BRULET Brigitte, 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE  
CARLESIMO Sandrine, 91390 MORSANG-SUR-ORGE  
GRIMONT-VALLEE Isabelle, 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE  
MM. KHOKHOLKOFF Rafaël, 91860 EPINAY-SOUS-SENART  
LAVENANT Rémi, 91510 LARDY  
LE MENTEC Kévin, 91300 MASSY

*92 - Département des Hauts-de-Seine*

MM. BENTOLILA Laurent, 92250 LA GARENNE-COLOMBES  
LEHOUX Laurent, 92140 CLAMART  
LEZER Olivier, 92240 MALAKOFF  
MORELLI Jean-Claude, 92170 VANVES  
Mme VALESCH-MONNEREAU Michèle, 92140 CLAMART

*93 - Département de la Seine-Saint-Denis*

MM. BELKACEM Sophiane, 75019 PARIS  
BLOQUEL Mattéo, 93410 VAUJOURS  
CIZO Kilian, 77440 ARMENTIERES-EN-BRIE  
Mmes GAZZOLI Lorie, 77270 VILLEPARISIS  
JEN Mia, 93230 ROMAINVILLE  
MONTEIL Chloé, 77270 VILLEPARISIS

*95 - Département du Val-d'Oise*

Mme DUQUENOY-DARTIS Mélodie, 95880 ENGHUEN-LES-BAINS

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 22 août 2018 portant création de la mention « pêche de loisirs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0205 du 6 septembre 2018)**

NOR : SPOV1808876A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 4 juillet 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une mention « pêche de loisirs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

**Art. 2.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> atteste que son titulaire est capable, en pêche de loisirs, de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité les compétences suivantes :

- encadrer et animer des activités de pêche de loisir en eau douce et depuis le bord sur le littoral ;
- participer à l'organisation et à la gestion de son activité dans la pêche de loisirs ;
- participer au fonctionnement et à la promotion de la structure organisatrice ;
- participer à des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- connaître l'organisation de la pêche de loisirs et sportives en France ;
- contribuer aux relations avec l'environnement professionnel et au développement du territoire.

**Art. 3.** – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

**Art. 6.** – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

**Art. 7.** – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

**Art. 8.** – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

**Art. 9.** – L'avis du directeur technique national de la Fédération française des pêches sportives prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « pêche de loisirs ».

**Art. 10.** – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

II. – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 aucune session de formation régie par l'arrêté du 28 mars 2003 en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « pêche de loisirs » ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 28 mars 2003 portant création de la spécialité « pêche de loisirs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « pêche de loisirs » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2003 portant création de la spécialité « pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

**Art. 11.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.



BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PECHE DE LOISIRS »

---

**ANNEXE I**

**REFERENTIEL PROFESSIONNEL**

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

**I- Présentation du secteur professionnel**

Le poids socioéconomique du secteur de l'encadrement de la pêche de loisir est difficile à mesurer avec exactitude, cependant quelques chiffres peuvent être avancés :

- la Fédération nationale pour la pêche en France (FNPF) et la protection du milieu aquatique représente deux millions de pêcheurs membres d'une association agréée ;
- la pêche est l'un des premiers loisirs des français permettant le développement d'activités économiques telles que les industries de matériels et de fournitures et les hébergements spécialisés. Le chiffre d'affaires est estimé à plus de trois milliard d'euros et les emplois à près de 15 000.

Le secteur professionnel est marqué par un auto-entreprenariat fort. Les employeurs peuvent être associatifs (fédération de pêche, association agréée de pêche et de protection en milieu aquatique...). Par ailleurs, l'enquête métier « Mieux connaître les moniteurs et guides de pêche » portée en 2014 par le Ministère en charge des sports, la DRJSCS Limousin, le Pôle ressource national des sports de nature fait ressortir un nombre d'emplois en croissance dans des métiers polyvalents demandant des compétences variées :

- gestion de structure ;
- commercialisation de produits ;
- entretien des sites de pratique ;
- connaissance de publics ;
- sécurisation de l'encadrement notamment des publics mineurs, partenariats...

**II. Description du métier**

**1. Appellation**

L'appellation la plus commune est moniteur - guide de pêche de loisirs.

**2. Entreprises et structures concernées :**

Le moniteur-guide de pêche de loisir exerce ses fonctions au sein de structure privées ou publiques dont notamment :

- les Ecoles de pêche, les ateliers pêche nature (APN) ;

- les Fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAPPMA) ;
- les associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ;
- les accueils collectifs de mineurs avec et/ou sans hébergements (séjours de vacances, accueils de loisirs...);
- les collectivités territoriales ;
- les centres Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) ;
- les associations notamment sportives ;
- les structures à vocation touristique ;
- les chartes de pays ;
- les comités d'entreprise ;
- la Fédération sportive de pêche.

### 3. Champ et nature des interventions :

Au sein d'une ou de plusieurs structures et dans le cadre de leur projet global d'animation, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « pêche de loisirs » réalise des prestations visant :

- la transmission d'un savoir-faire et l'initiation aux différentes techniques de pêche ;
- l'organisation, l'encadrement et l'animation des séances, des stages ou des séjours pêche ;
- l'accompagnement de publics seuls ou en groupes, où se pratique la pêche de loisir (continental et littoral) ;
- le partage de connaissances des milieux aquatiques et de la valeur patrimoniale du territoire ;
- la promotion d'une éthique sportive et citoyenne.

L'éducateur sportif possède les compétences pour initier à la pratique d'une activité physique ou sportive pendant un cycle d'approche de l'activité.

L'initiation à une activité s'entend comme une action d'animation qui permet aux pratiquants, à travers la démonstration et la réalisation d'exercices simples, effectués en toute sécurité, de découvrir individuellement ou collectivement :

- les gestes élémentaires d'une activité physique ou sportive ;
- les règles la concernant ;
- ses possibilités, ses limites et ses marques dans l'activité concernée.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « pêche de loisirs » garantit aux pratiquants des conditions optimales de sécurité et de maîtrise de l'environnement, tout en assurant la qualité pédagogique des prestations.

Le moniteur - guide de pêche de loisir est amené à exercer six fonctions principales :

- 1 - Il accompagne des publics et anime des activités auprès de groupes ou d'individuels dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur.
- 2 - Il initie aux techniques de pêche et en particulier aux techniques de pêche à la mouche, au lancer et au coup dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur.
- 3 - Il entretient des relations avec l'environnement professionnel et territorial.
- 4 - Il participe à des actions d'éducation à l'environnement.
- 5 - Il participe à la promotion et à la gestion administrative et financière de l'activité.
- 6 - Il participe à la préparation d'actions de promotion du tourisme pêche, de prestations de pêche de loisirs et de compétition.

*Dans le cadre de son activité, il peut être amené à participer à l'élaboration des projets de développement durable de l'activité pêche en relation avec des partenaires sur un territoire identifié et à participer à des actions de gestion et de protection des milieux aquatiques.*

#### 4. Situation fonctionnelle

Le moniteur - guide de pêche de loisirs exerce son activité en tant que travailleur indépendant ou en tant que salarié (à temps plein ou à temps partiel) ; l'essentiel de ses missions repose sur l'encadrement, l'animation et la promotion des activités de pêche de loisir.

Il peut être amené à intervenir dans une logique d'entreprise avec le plus souvent un statut de travailleur indépendant.

Ses activités peuvent avoir un caractère saisonnier.

Le moniteur - guide de pêche de loisir exerce son activité à titre principal ou à titre occasionnel :

- soit pour conduire des actions éducatives, d'animation et de valorisation, au sein d'une structure,
- soit sous la forme de prestation pour des publics diversifiés,
- soit en diversification d'activités (exploitants agricoles, pisciculteurs, hôtelier, détaillants d'articles de pêche, accompagnateurs moyenne montagne, moniteurs de ski, gestionnaires de gîtes de pêche...)
- les publics du moniteur - guide de pêche de loisir sont principalement :
  - des individus,
  - des établissements scolaires et des structures à vocation socio-éducative (classes découvertes...),
  - des collectivités locales,
  - des comités d'entreprise,
  - des établissements spécialisés (populations handicapées...). Dans ce cadre, il prend en compte les spécificités des publics, des aménagements, des réglementations, des contrôles, et des relations avec ce type de public. Il s'entoure des conseils de personnes compétentes en la matière.
  - des organismes du milieu de la pêche (fédérations de pêche, associations de pêche, APPMA, APN...), des structures de production de séjours touristiques en espace rural (villages vacances, entreprises touristiques...).

Le moniteur - guide de pêche de loisir :

- peut être amené à exercer une autre activité ;
- peut être amené à poursuivre des objectifs très divers : la plupart se situent dans une logique sociale et économique où l'activité de moniteur - guide de pêche de loisir est une activité à part entière en terme de revenu et de travail ;
- pour quelques-uns, les objectifs de cette activité peuvent relever du domaine de l'engagement personnel.

Il peut prêter son concours et mettre ses compétences au service d'associations.

#### 5. Autonomie et responsabilités

Dans le cadre d'un statut de salarié, le moniteur – guide de pêche de loisir dispose d'une autonomie, dans le respect de la délégation qui lui est donnée par son employeur pour conduire des actions pédagogiques et de promotion. Il participe au projet social de la structure au sein de laquelle il exerce.

Le moniteur - guide de pêche de loisir :

- dans le cadre d'un statut de salarié, est en contact avec le responsable de son organisme employeur pour établir les plannings et évoquer les différents problèmes qu'il peut rencontrer au cours de son activité ;
- propose à son employeur, les relations contractuelles nécessaires à la mise en oeuvre de ses actions (hébergeurs, fabricants et détaillants d'articles de pêche, autres moniteurs guides de pêche de loisir, collectivités, services publics...);
- s'intègre dans les réseaux de la filière pêche (AAPPMA, fédérations de pêche, APN,...), les réseaux de la filière tourisme (les services du tourisme, les institutions, les autres professionnels ...), les

réseaux de développement local (acteurs locaux, élus, offices de tourisme syndicats d'initiative, pays d'accueil ou parcs naturels...), les réseaux éducatifs ;

- intervient dans le cadre de la conception d'une prestation d'animation "tourisme pêche" auprès des organismes du tourisme, des organismes de pêche, des comités d'entreprise.

Dans le cadre d'un statut indépendant, il peut être amené à entrer en contact avec différentes administrations pour toutes les questions relatives au fonctionnement de son activité : questions financières, fiscales, sociales, ...

Sa situation professionnelle peut varier en fonction :

- de l'autonomie que la structure employeur assure au moniteur - guide de pêche de loisir salarié notamment dans le cadre de la conception d'une prestation d'animation,
- de la localisation de l'activité et des potentialités de l'environnement en termes de richesses halieutiques, piscicoles et patrimoniales,
- des politiques de développement du tourisme pêche des territoires (région, département, pays,...),
- de l'implication ou non d'organismes chargés d'assembler des produits de tourisme pêche et de les distribuer (agences de voyage, SLA, CDT, maison de la France...).

## **6. Evolution dans le poste et hors poste**

Les possibilités d'évolution professionnelles sont fortement liées à la taille et à l'organisation de la structure qui l'emploie.

Son activité peut évoluer vers une diversification de ses interventions sur les différents champs d'activités d'animation liées à l'environnement, au patrimoine et à l'aménagement, en milieu rural notamment,

- l'élaboration de produits touristiques diversifiés,
- des responsabilités plus générales d'une structure éducative,
- des fonctions liées à la gestion des milieux aquatiques,
- des activités liées à la fabrication et ou la commercialisation de matériel de pêche,
- une participation à la formation des cadres techniques,
- la préparation à la compétition.

## **III. Fiche descriptive d'activités**

### **1. Il accompagne des publics et anime des activités auprès de groupes ou d'individuels dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur.**

- Il prend connaissance du groupe, de sa composition, des niveaux d'aptitude de chacun, de ses attentes, de son temps disponible ;
- Il élabore un programme d'activités (d'une journée ou d'une semaine par exemple) qu'il présente à ses publics ;
- Il adapte le programme d'activités aux individus, aux groupes, en fonction du temps, des niveaux d'aptitude de chaque membre, des circonstances exceptionnelles (crues, pluie...) ;
- Il participe à des actions d'animations avec d'autres partenaires publics du domaine des loisirs ou de l'éducation en s'appuyant sur les principes d'éducation populaire et d'accessibilité pour le plus grand nombre (Education nationale, contrats éducatifs locaux, contrats temps libres...) ;
- Il accompagne et encadre un groupe de pêcheurs sur différents sites (rivières, lacs, plans d'eau, réservoirs...) ;
- Il fait découvrir et explique le fonctionnement des différents écosystèmes aquatiques ;
- Il donne des consignes d'organisation et de sécurité au public dont il a la responsabilité ;
- Il renseigne le public sur les réglementations locales ;
- Il conseille le public sur les postes de pêche en fonction du poisson désiré, du type de milieu aquatique, du temps, de la période ou du moment de pêche, de la classification du lieu, de la réglementation, et des traditions locales ;
- Il guide et encourage son public ;

- Il conseille son public, en fonction des situations rencontrées, sur les techniques de pêche à utiliser, le matériel approprié, les appâts à employer...
- Il fait un bilan avec son public et propose des perspectives.
- *Il peut être amené à conduire une action de pêche à partir d'une embarcation. Dans ce cas, il se conforme aux réglementations en vigueur dans le domaine de la navigation ;*
- *Il peut être amené à informer, orienter, conseiller ses publics sur la région, les activités et manifestations locales, en fonction de leurs besoins ;*
- *Il peut être amené à diffuser et commenter une documentation sur les activités touristiques et de loisir de la région, sur le patrimoine local...*
- *Il peut être amené à participer à l'organisation des activités pour les personnes accompagnant le touriste pêcheur (conjoint, enfants...).*

**2. Il initie aux différentes techniques de pêche et notamment aux techniques de pêche à la mouche, au lancer et au coup, dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur.**

- Il connaît l'histoire et l'évolution des techniques de pêche.
- Il maîtrise les différentes techniques de pêche (pêche au lancer, de pêche aux carnassiers, de pêche au coup,...).
- Il initie aux techniques de pêche allant de l'initiation au perfectionnement à divers publics.
- Il évalue le niveau de maîtrise de son public.
- Il s'adapte à son public et au milieu dans lequel il intervient.
- Il construit une progression pédagogique et met en place des situations pédagogiques adaptées.
- Il évalue les progressions et fait évoluer les situations pédagogiques en fonction du comportement de son public.
- Il fait un bilan de son action et présente des perspectives.
- Il prend connaissance des règlements de la compétition et des rôles des techniciens (contrôleur, juge arbitre, commissaire...).
- Il élabore et conduit un programme d'entraînement préparatoire à un premier niveau de compétition.

**3. Il participe à la préparation de projets d'animation de tourisme pêche et de prestations de pêche de loisir.**

- Il identifie les différents types de lieux de pêche (rivière, lac, étang, réservoir...);
- Il identifie des sites de pêche en fonction de périodes et des poissons désirés ;
- Il s'informe sur la classification du lieu, la réglementation en vigueur ;
- Il prend en compte les potentialités du milieu, la préservation de l'équilibre de l'écosystème ;
- Il repère les particularités écologiques et patrimoniales de chaque site identifié ;
- Il définit les techniques de pêche adaptées au site ;
- Il réalise des fiches parcours de pêche identifiant :
  - une cartographie du site,
  - les moyens d'accès en toute sécurité,
  - les catégories de publics pouvant avoir accès au site, et les moyens d'encadrement adaptés,
  - le matériel et accessoires de pêche et de sécurité nécessaires,
  - les procédures de sécurité.
- Il collecte des informations sur les activités et manifestations locales ;
- Il s'informe et collecte des informations complémentaires à l'activité de pêche (patrimoine culturel, architectural, gastronomique, traditionnel, local...).

#### 4. **Il entretient des relations avec l'environnement professionnel et territorial.**

- Il travaille seul ou en relation avec d'autres moniteurs - guides de pêche de loisir pour préparer des projets d'animation ;
- Il est sensible à l'équilibre des écosystèmes sur lesquels il travaille, et en cas de pollution constatée, il prévient les administrations et services compétents ;
- Il sensibilise le public dont il a la responsabilité au respect des écosystèmes ;
- Il participe à des actions d'éducation à l'environnement notamment dans le cadre des contrats éducatifs locaux ;
- Il peut intégrer son action dans un programme préétabli en partenariat avec des organismes de tourisme, des organismes de pêche, des comités d'entreprises ;
- Il peut s'intégrer dans un réseau de partenaires de la filière pêche (AAPPMA, fédérations...), de la filière tourisme (les services de tourisme, les associations de développement touristique, les institutions, les autres professionnels..) et de développement local.

*Dans le cadre d'un statut indépendant :*

- *Il peut être amené à négocier ses prestations avec des organismes du tourisme, des organismes de pêche, des comités d'entreprise...*
- *Il peut être amené à établir des relations contractuelles avec des hébergeurs, fabricants et détaillants d'articles de pêche.*

#### 5. **Il participe à la promotion et à la gestion administrative et financière de l'activité.**

- Il prend connaissance et applique la politique d'accueil des publics mise en œuvre par la structure employeur ;
  - Il renseigne son employeur sur les conditions optimales de mise en œuvre de la politique d'accueil. Il peut être amené à faire des propositions d'évolution ;
  - Il conduit son action dans le sens de l'intérêt général ;
  - Il analyse seul ou avec l'aide de personnes compétentes les attentes et les caractéristiques de ses publics et s'informe sur les publics potentiels (ou participe à l'analyse) ;
  - Il étudie ou participe à l'étude de l'offre d'activités de la structure employeur ;
  - Il fait connaître son offre d'animation auprès des partenaires ;
  - Il participe à des actions d'éducation à l'environnement ;
  - Il se constitue en permanence une documentation personnelle pour actualiser ses connaissances (revues spécialisées, livres...).
- Il peut être amené, dans le cadre de sa structure, à élaborer des projets de développement durable de l'activité pêche en relation avec des partenaires sur un territoire identifié.*

*Dans le cadre d'un statut indépendant,*

- *Il peut être amené à participer à la définition du prix de vente de ses prestations en fonction de l'offre et de la demande, de la concurrence, de ses coûts de production et de commercialisation.*
  - *Il peut être amené à cibler un ou plusieurs segments de clientèle en fonction des caractéristiques du projet envisagé, de l'offre touristique territoriale et des attentes de la clientèle.*
  - *Il peut être amené à prospecter de nouveaux publics et faire un suivi de la clientèle.*
  - *Il peut être amené à participer à la négociation des tarifs, des prestations, des horaires avec les prestataires impliqués dans la prestation.*
  - *Il peut être amené à collecter les données nécessaires à l'élaboration de documents comptables et financiers de son activité et à adapter son action par la mise en place de mesures correctives.*
  - *Il peut être amené à assurer le suivi administratif de son activité de moniteur – guide de pêche de loisir: assurances, contrats de travail ou de prestation de service, statut social.*
- Il participe à l'analyse du développement de son activité loisir et pêche par rapport aux perspectives de développement de son territoire et aux évolutions qu'elles induisent ;

- Il participe à l'analyse des relations entre son activité et les différents éléments de l'environnement économique et commercial, de communication juridique et fiscale, sociale et culturelle ;
  - Il évalue les potentialités de son activité ;
  - Il participe à la réalisation d'un état des lieux du milieu aquatique concerné et de son environnement naturel et artificiel (accessibilité, circulation de l'eau) ;
  - Il participe à la réalisation d'un diagnostic sur l'état de l'habitat et des zones de reproduction des différentes espèces piscicoles, notamment dans le cadre des plans départementaux de gestion piscicole.
- 
- *Il peut être amené, dans le cadre de sa structure, à intervenir auprès des structures associatives concernées et des établissements publics de coopération intercommunale et participer à des actions de gestion et de protection des milieux aquatiques ;*
  - *Il peut être amené, dans le cadre de sa structure, à proposer des améliorations en matière d'aménagement et ou d'entretien du milieu.*

*Dans le cadre d'un statut indépendant :*

- *Il peut être amené à définir et à adapter sa stratégie de promotion et de commercialisation des produits ;*
- *Il peut être amené à choisir la nature juridique de l'activité en relation avec son statut (profession libérale, agriculteur, commerçant ou artisan, salarié d'une structure...).*

**ANNEXE II**

*REFERENTIEL DE CERTIFICATION*

<b>UNITE CAPITALISABLE 1</b>	
<b>UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE</b>	
<b>OI 1-1</b> 1-1-1 1-1-2 1-1-3	<b>Communiquer dans les situations de la vie professionnelle</b> Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
<b>OI 1-2</b> 1-2-1 1-2-2 1-2-3	<b>Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté</b> Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
<b>OI 1-3</b> 1-3-1 1-3-2 1-3-3	<b>Contribuer au fonctionnement d'une structure</b> Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
<b>UNITE CAPITALISABLE 2</b>	
<b>UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE</b>	
<b>OI 2-1</b> 2-1-1 2-1-2 2-1-3	<b>Concevoir un projet d'animation</b> Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
<b>OI 2-2</b> 2-2-1 2-2-2 2-2-3	<b>Conduire un projet d'animation</b> Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
<b>OI 2-3</b> 2-3-1 2-3-2 2-3-3	<b>Evaluer un projet d'animation</b> Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution



<b>UNITE CAPITALISABLE 3</b>	
<b>UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « PECHE DE LOISIRS »</b>	
<b>OI 3-1</b>	<b>Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>
3-1-1	Prendre en compte les caractéristiques du public encadré, les moyens matériels et l'environnement dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-2	Mobiliser les connaissances environnementales, du milieu aquatique, adaptées à la séance ou au cycle pour un développement éco-citoyen.
3-1-3	Mobiliser les techniques et les règles des activités de la pêche pour fixer les objectifs de la séance ou du cycle et la progression.
3-1-4	Définir les mises en situation, les consignes, les étapes, dans le respect des règles de sécurité, de déontologie, de l'environnement et des espèces rencontrées.
<b>OI 3-2</b>	<b>Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>
3-2-1	Mettre en œuvre une séance ou un cycle d'animation inscrit dans son environnement, à visée éducative y compris scolaire, en utilisant comme support les différentes techniques de pêche
3-2-2	Conduire des séances de perfectionnement technique orientées vers une initiation à la compétition.
3-2-3	Conduire des situations d'apprentissage progressif et individualisé en vue de faire acquérir aux pratiquants la gestuelle adaptée aux différentes techniques de pêche
<b>OI 3-3</b>	<b>Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage</b>
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés à la séance ou au cycle
3-3-2	Evaluer la progression des pratiquants dans les différentes situations (animation, enseignement, guidage)
3-3-3	Evaluer son action et proposer des suites techniques et/ou pédagogiques.
<b>UNITE CAPITALISABLE 4</b>	
<b>UC 4: MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « PECHE DE LOISIRS » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « PECHE DE LOISIRS »</b>	
<b>OI 4-1</b>	<b>Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de pêche</b>
4-1-1	Mobiliser des connaissances nécessaires à la conduite des activités d'encadrement professionnel de pêche de loisirs.
4-1-2	Maîtriser les différentes techniques et gestuelles de pêche adaptées au milieu et aux situations rencontrées
4-2-3	Expliquer les choix techniques opérés en utilisant comme supports les différentes techniques de pêche à des fins de loisir et/ou de compétition officielle
<b>OI 4-2</b>	<b>Maîtriser et faire appliquer les règlements de la pêche</b>
4-2-1	Mobiliser des connaissances nécessaires à la réglementation des activités d'encadrement professionnel de la pêche de loisir et de leur environnement.
4-2-2	Connaitre les différentes réglementations de la pêche de compétition officielle.
4-2-3	Maitriser l'organisation de la pêche de loisirs et sportive en France
<b>OI 4-3</b>	<b>Garantir des conditions de pratique en sécurité</b>
4-3-1	Maitriser l'organisation de la pratique en tenant compte des conditions matérielles, climatiques, environnementales et réglementaires afin de veiller à l'intégrité physique et morale des pratiquants
4-3-2	Choisir les techniques de pêche, le matériel et les accessoires de sécurité adaptés au site, aux participants et à la pratique.
4-3-3	Assurer l'entretien et la maintenance du matériel utilisé

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PECHE DE LOISIRS »

---

**ANNEXE III**

***ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES***

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « pêche de loisirs » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

**Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2**

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de pêche de loisirs.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

**Situations d'évaluations certificatives des UC 3 et UC4 :**

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV dans le champ de la pêche de loisirs. Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'Éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Épreuve certificative de l'UC 3**

**1° Production d'un document**

Avant la date de l'épreuve, le candidat transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRDJSCS, le DRJSCS ou par le DJSCS comprenant :

- deux cycles d'apprentissage réalisés dans sa structure d'alternance pédagogique chacun composé d'au moins trois séances, l'un portant sur un public adulte et l'autre sur un public de mineurs. Le candidat choisit pour ces séances l'une des techniques suivantes : pêche au coup ou pêche au lancer ou pêche à la mouche.

Chaque cycle d'apprentissage présente une progression pédagogique et technique incluant une démarche pédagogique autour de la connaissance d'une espèce piscicole et ses relations dans le réseau trophique aquatique.

## **2° Mise en situation professionnelle**

Le candidat a réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique, au minima, l'un des deux cycles et l'une des trois séances du second cycle susmentionnés.

Le candidat conduit une séance d'encadrement d'un groupe de mineurs (au moins 6) d'une durée d'une heure trente à deux heures dont au moins 45 minutes de temps d'action de pêche.

Cette séance est suivie d'un entretien d'une durée comprise entre 15 minutes à 30 minutes maximum portant sur le dossier susmentionné et l'évaluation de la séance.

### **➤ Épreuve certificative de l'UC 4**

## **1° Mise en situation professionnelle**

Le candidat conduit une séance d'apprentissage technique à un niveau perfectionnement, d'un public de plus de 16 ans non débutant d'une durée de 60 minutes dont au moins 30 minutes d'action de pêche.

Le candidat choisit l'une des techniques suivantes : pêche au coup ou pêche au lancer ou pêche à la mouche.

Cette séance est suivie d'un entretien d'une durée comprise entre 15 minutes à trente minutes maximum.

## **2° Démonstrations techniques**

Le candidat réalise deux démonstrations techniques commentées sur les deux techniques différentes de la mise en situation professionnelle susmentionnée.

Pour chaque démonstration, un sujet est tiré au sort par le candidat. Chaque démonstration comporte une durée comprise entre 20 et 30 minutes comprenant un temps de préparation.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PECHE DE LOISIRS »

---

**ANNEXE IV**

*EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION*

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « pêche de loisirs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « pêche de loisirs » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
- « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
- « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
- « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
- « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
- « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
  
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique de pêche de loisirs datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat ;
  
- présenter une attestation de 50 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire du titre de maître-nageur sauveteur ;
  
- satisfaire à un test technique de maîtrise d'une technique de pêche, au choix du candidat, parmi la pêche au coup, la pêche à la mouche ou la pêche au lancer :

**Pêche à la mouche :**

Pour valider le test, le candidat doit réaliser avec succès 6 des 7 séquences suivantes :

- situer le déplacement de la soie sur un plan incliné ;
- situer l'action de la canne dans l'espace et dans le rythme par rapport à ce travail sur un plan incliné ;
- différencier l'action d'arracher de l'action de cibler ;
- lancer à une distance de 12 mètres minimum dans un couloir de 2 mètres 3 fois de suite ;
- lancer en pré-ciblant ;
- réaliser un minimum de 60 points sur cible d'Arenberg à 5, 7, 8, 9, et 11 m en 2 passages avec lancer de la mauvaise main (ou revers) à 8 mètres (centre 10 puis 8, 6, 4, 2 pts) ;
- choisir le matériel adapté.

**Pêche au coup :**

**Au choix du candidat : feeder / anglaise/bolognaise ou Toc appâts naturel ou Coup grande canne**

Pour valider le test, le candidat doit réaliser avec succès 7 des 8 séquences suivantes :

- objectif atteint pour le lancer : 6 lancer sur 10 (coup : amener la ligne à la distance de pêche et réussir à lancer 6 boules d'amorce sur 10 dans la cible). Feeder/anglaise/bolognaise : dans un carré de 2 m x 2 m à 20 m. Toc : dans cerceau 5, 6, 7, 8, 9 m ;
- choisir le matériel adapté ;
- justifier l'utilisation du type de lancer réalisé ;
- adapter une technique de pêche au coup en fonction du poisson recherché : le jour de l'épreuve il est proposé au candidat un ou des poissons à pêcher au coup eu égard à la période de l'année, des conditions hydrauliques, de la distance de pêche, de la profondeur et du type de fond ;
- montage d'un hameçon en 16 ;
- justifier le choix du montage d'une ligne ;
- justifier l'amorçage ou la conduite de ligne ;
- justifier le type d'esche choisi.

**Pêche au lancer :**

Pour valider le test, le candidat doit réaliser avec succès 6 des 7 séquences suivantes :

- lancer UL<5 gr (revers par dessous 5 m) droit sous la main (pendulaire) 7 m ; libre 12 m ; coup droit par-dessous 6 m ; par-dessus l'épaule 10 m) Réaliser un minimum de 60 points sur cible d'Arenberg avec 2 passages ;
- justifier le choix du matériel choisi (choix de la canne, du moulinet, fil) ;
- lancer Léger (5-15 gr) couloir de 2 m cibles de 2 m x 2 m soit lancer entre 9, 11, 14, 16, 19 et 21 m réussir 4 sur 6 ;
- justifier le matériel choisi (choix de la canne, du moulinet, fil) ;
- justifier l'utilisation d'un type de lancer réalisé ;
- apporter 3 leurres de familles différentes (ou en choisir 3 sur une quantité présentée) donner pour chacun son nom, comment l'animer et à quelle profondeur il nage ;
- armer un leurre souple en justifiant son utilisation.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPECIALITE « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PECHE DE LOISIRS »

---

**ANNEXE V**

***EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE***

**Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « pêche de loisirs » sont les suivantes :**

- être capable de rappeler et de mettre en œuvre les obligations légales et réglementaires en matière de protection des pratiquants et des tiers ;
- être capable d'organiser, sur un site de pêche, les modalités de positionnement et de circulation des individus pour optimiser la sécurité des pratiquants et des autres usagers du lieu ;
- être capable d'anticiper et de prendre en compte les aléas liés au milieu (crues, pluies...);
- être capable de citer les décisions à prendre immédiatement pour préserver la sécurité des publics en cas d'accident, d'incident ou d'impondérable pouvant induire des problèmes de sécurité.

**Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « pêche de loisirs » au moyen de :**

- une épreuve écrite d'une heure avec en support une étude de cas ;
- et la mise en place par le candidat d'une séance d'animation d'action de pêche au bord de l'eau d'une heure face à un groupe d'au moins 4 personnes suivie d'un entretien de 20 minutes au maximum.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « PÊCHE DE LOISIRS »

**ANNEXE VI**

*DISPENSES ET EQUIVALENCES*

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, et/ou du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « pêche de loisirs » suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « pêche de loisirs »	UC 4 Mobiliser les techniques de mention pêche de loisirs pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « pêche de loisirs »
BPJEPS* spécialité « pêche de loisir »	X	X	X	X	X	X
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS* en 10 UC (UC1,UC2,UC3,UC4)			X	X		
Brevet fédéral des pêches sportives délivré par la Fédération française des pêches sportives	X				X	

\*brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « pêche de loisirs » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

2- Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « pêche de loisir » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « pêche de loisirs » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

## ANNEXE VII

### *QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

**Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « pêche de loisirs » sont les suivantes :**

➤ **Coordonnateur pédagogique :**

- qualification a minima de niveau II,
- ou BPJEPS spécialité pêche de loisirs justifiant de 5 années d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les formateurs permanents :** qualification a minima de niveau IV.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Les tuteurs :** qualification a minima de niveau IV dans le champ de l'encadrement de la pêche de loisirs obtenu depuis au moins deux ans et titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité. Le tuteur a sous sa responsabilité deux stagiaires au maximum.



## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 22 août 2018 portant création de la mention « karaté, wushu et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0205 du 6 septembre 2018)**

NOR : SPOV1823867A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 4 juillet 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une mention « karaté, wushu et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

**Art. 2.** – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option A : « karaté et disciplines associées » ;
- option B : « wushu ».

**Art. 3.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> atteste que son titulaire est capable, dans le domaine des activités du karaté, du wushu et des disciplines associées, de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité les compétences suivantes :

Compétences communes à la mention :

- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice d'activités en karaté, en wushu et en disciplines associées ;
- mettre en œuvre des cycles d'animation ou de découverte en karaté et disciplines associées ou en wushu.

Compétences communes à l'option :

- encadrer et conduire des actions d'apprentissage en karaté et disciplines associées ou en wushu ;
- organiser et gérer les activités du karaté et des disciplines associées ou du wushu ;
- mettre en œuvre des cycles d'apprentissage en karaté et disciplines associées ou en wushu.

**Art. 4.** – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

**Art. 6.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

**Art. 7.** – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

**Art. 8.** – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

**Art. 9.** – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

**Art. 10.** – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de karaté et disciplines associées ayant reçu délégation pour le karaté, le wushu et les disciplines associées, prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport, est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées ».

**Art. 11.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

**Art. 12.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

## ANNEXE I

### REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet. Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

#### I Présentation du secteur professionnel

En 2017, la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) comptait 256 083 licenciés et plus de 4964 clubs répartis sur 13 ligues régionales, 16 zones interdépartementales, 99 comités départementaux, ce qui la place au 13<sup>ème</sup> rang national des fédérations olympiques au nombre des licenciés. Les emplois sont autant ciblés au sein de la FFKDA (Equipes Techniques Régionales, Clubs) que dans les collectivités territoriales (activités périscolaires), ou encore dans des établissements spécifiques comme les établissements carcéraux, de santé, de personnes en situation de handicap.

La FFKDA a gagné plus de 20 000 licenciés sur les 4 dernières années, ceci révèle l'évolution de ses effectifs en progression constante depuis 2009. Ce regain d'effectifs depuis la saison 2013 – 2014 avec l'impact des championnats du monde de karaté à Paris-Bercy en novembre 2012 a augmenté d'année en année. Aujourd'hui, l'olympisme est à l'ordre du jour.

Le karaté et les disciplines associées sont particulièrement bien implantés en Ile-de-France, sur la façade méditerranéenne et dans la région Auvergne Rhône-Alpes. Actuellement, selon les statistiques 2016 – 2017, la région Ile-de-France représente 62 120 licenciés et est en tête au regard des 13 régions de la FFKDA.

Le fort taux de licenciés en Ile de France confirme l'existence d'une pratique très fortement concentrée dans cette zone urbaine. Cependant, aujourd'hui on constate un essoufflement du développement des clubs urbains en raison de la saturation des équipements sportifs.

La FFKDA propose et gère par délégation le karaté, le karaté Jitsu, wushu et les disciplines associées (les arts martiaux vietnamiens, le Krav Maga, le Yoseikan Budo, le Pencak-Silat et enfin les arts martiaux du sud-est asiatique) avec un effort soutenu envers les arts martiaux vietnamiens et depuis juillet 2014, le Wushu. Le Wushu compte près de 16 000 licenciés et permet de proposer différentes activités, parmi les disciplines compétitives, nous pouvons mentionner le Sanda (forme de combat sportif boxe-pied-poing et lutte).

En 2017, la FFKDA a mis en place le karaté Mix, pour réglementer une pratique aménagée des combats mixtes, c'est-à-dire permettant le travail de combat dans les trois distances : atemis ; saisines ; soumission. On constate une augmentation du nombre de licenciés des disciplines associées : 34 103 en 2012, 55 000 en 2017. L'intégration d'une nouvelle discipline « Wushu » durant la saison 2014 – 2015 représente également un vivier important de licenciés. On note aussi la montée du krav maga, avec 17682 licenciés.

Une particularité notable réside dans le taux important de pratiquants adultes/seniors (18 ans et +) représentant 115 618 individus soit près de 46 % de l'ensemble des licenciés. Ce potentiel d'individus semble être une réelle source de futurs enseignants.

Le métier « d'enseignant » de karaté ou d'une discipline associée a évolué depuis la création du brevet d'État de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combats assimilées, jusqu'au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, en passant par le certificat de qualification professionnelle.

S'il existe encore de manière résiduelle le grand « expert » ou le « maître » (Senseï en japonais) fidèle à une transmission visant à la fois la maîtrise technique et à l'élévation individuelle, l'enseignant de karaté ou d'une discipline associée est devenu, aujourd'hui, un éducateur, un pédagogue, un animateur de club et un coordonnateur de projet. Il a également la faculté à mobiliser les ressources de ses bénévoles et à représenter son association au sein de l'environnement institutionnel.

C'est aussi anticiper l'effet du karaté Olympique en 2020 pour que les clubs puissent être prêts à accueillir de nouveaux pratiquants. La FFKDA prépare donc ses enseignants dès à présent en rénovant sa filière fédérale pour améliorer les aspects pédagogiques concernant l'accueil des pratiquants. C'est une orientation de professionnalisation de l'enseignant karaté.

La FFKDA par son nombre important de licenciés doit répondre aux besoins de la société en proposant des activités actuelles et modernes telles que le body karaté (mélange de fitness et de karaté visant l'entretien physique), le karaté défense training (activités sportives permettant d'utiliser rapidement des techniques efficaces pour se dépenser physiquement avec des cibles), le karaté scolaire (répondre aux attentes de l'éducation nationale pour lutter contre les incivilités (ZUS), et intégrer aussi le temps périscolaire).

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) est le diplôme qui est le maillon charnière pour développer les compétences des enseignants au sein des clubs. Les activités nouvelles (baby karaté, body karaté, karaté Santé, karaté défense training) initiées par la fédération permettront aux clubs de proposer une nouvelle offre de pratique et seront insérées dans le cursus de formation BPJEPS. C'est une diversification des activités fédérales qui va favoriser la fidélisation des adhérents susceptibles d'être intéressés par de nouvelles pratiques, mais également d'attirer de nouveaux publics. La création d'un BPJEPS karaté, wushu et disciplines associées permet de répondre à ce besoin. Le potentiel de l'emploi de niveau IV en clubs affiliés à la FFKDA s'élève à 128 créations.

## **II Description de l'emploi**

### ***Appellation, descriptif et débouchés :***

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur sportif, professeur de karaté, wushu et disciplines associées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » est amené à être employé par les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;

- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes techniques de karaté, de wushu et des disciplines associées ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'animation.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

### III - Fiche descriptive d'activités

#### 1 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » conçoit un projet pédagogique dans le domaine du karaté, du wushu et des disciplines associées :

A ce titre il :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

#### 2 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement du karaté, du wushu et des disciplines associées.

A ce titre, il :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il a la charge ;

- organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant les séances d'éveil en karaté, en wushu et dans les disciplines associées et règlements de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement en karaté, en wushu et disciplines associées ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les diverses animations de loisir ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives au karaté ou en wushu et en disciplines associées qu'il pratique ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

**3 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » organise la sécurité d'un lieu de pratique,**

**A ce titre, il :**

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique.

**4 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge.**

**A ce titre, il :**

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;

- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

**5 – L'éducateur sportif « professeur de karaté, wushu et disciplines associées » participe au fonctionnement de la structure.**

**A ce titre, il :**

5.1 Participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 - Participe à la communication et à la promotion de la structure :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 - Participe à la gestion administrative :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 - Participe à l'organisation des activités de la structure :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel.



**ANNEXE II**

*REFERENTIEL DE CERTIFICATION*

<b>UNITE CAPITALISABLE 1</b>		
<b>UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE</b>		
<b>OI 1-1</b>	1-1-1 1-1-2 1-1-3	<b>Communiquer dans les situations de la vie professionnelle</b> Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
<b>OI 1-2</b>	1-2-1 1-2-2 1-2-3	<b>Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté</b> Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
<b>OI 1-3</b>	1-3-1 1-3-2 1-3-3	<b>Contribuer au fonctionnement d'une structure</b> Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
<b>UNITE CAPITALISABLE 2</b>		
<b>UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE</b>		
<b>OI 2-1</b>	2-1-1 2-1-2 2-1-3	<b>Concevoir un projet d'animation</b> Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
<b>OI 2-2</b>	2-2-1 2-2-2 2-2-3	<b>Conduire un projet d'animation</b> Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
<b>OI 2-3</b>	2-3-1 2-3-2 2-3-3	<b>Evaluer un projet d'animation</b> Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution



<b>UNITE CAPITALISABLE 3</b>		
<b>UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION DANS LE CHAMP DU KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIEES</b>		
<b>OI 3-1</b>	3-1-1 3-1-2 3-1-3	<b>Concevoir la séance, le cycle d'animation</b> Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle Organiser la séance ou le cycle
<b>OI 3-2</b>	3-2-1 3-2-2 3-2-3	<b>Conduire la séance, le cycle d'animation</b> Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle Adapter son action pédagogique
<b>OI 3-3</b>	3-3-1 3-3-2 3-3-3	<b>Evaluer la séance, le cycle d'animation</b> Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés Evaluer son action Evaluer la progression des pratiquants
<b>UNITE CAPITALISABLE 4 a) OPTION A : « KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES</b>		
<b>UC 4 a : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION KARATE et DISCIPLINES ASSOCIEES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »</b>		
<b>OI 4-1</b>	4-1-1 4-1-2 4-1-3	<b>Conduire une séance ou un cycle d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option</b> Maîtriser les techniques de l'option Maîtriser les gestes techniques dont les aides et parades et les conduites professionnelles Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
<b>OI 4-2</b>	4-2-1 4-2-2 4-2-3	<b>Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option</b> Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques dont les grades et usages de la discipline Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
<b>OI 4-3</b>	4-3-1 4-3-2 4-3-3	<b>Garantir des conditions de pratique en sécurité</b> Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité Aménager l'espace de pratique Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique
<b>UNITE CAPITALISABLE 4 b) OPTION B « WUSHU »</b>		
<b>UC 4 b : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION WUSHU POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « WUSHU »</b>		
<b>OI 4-1</b>	4-1-1 4-1-2 4-1-3	<b>Conduire une séance ou un cycle d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option</b> Maîtriser les techniques de l'option Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles de l'option Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
<b>OI 4-2</b>	4-2-1 4-2-2 4-2-3	<b>Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option</b> Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques dont les grades et usages de la discipline par option Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
<b>OI 4-3</b>	4-3-1 4-3-2 4-3-3	<b>Garantir des conditions de pratique en sécurité</b> Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité Aménager l'espace de pratique Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique

### ANNEXE III

#### *ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES*

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « karaté, wushu et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

#### **Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2**

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de karaté, wushu et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

#### **Situations d'évaluations certificatives des unités capitalisables UC3 et UC4 :**

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau III et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans ou d'un volume horaire de 2400 heures dans la mention « karaté, wushu et disciplines associées ».

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et est composée de la production d'un document (1°) et d'une mise en situation professionnelle (2°).

Avant la date de la mise en situation professionnelle, le candidat transmet le document visé au 1° dans les conditions fixées par le DR[D]JSCS ou par le DJSCS.

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, l'organisateur de la certification informe le candidat du choix de la séance d'animation support de la mise en situation professionnelle.

**1° Production d'un document :**

Le document comprend un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins six séances d'animation en karaté ou en wushu ou en disciplines associées.

**2° Mise en situation professionnelle :**

Le candidat prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation issue du cycle d'animation.

Le candidat conduit la séance d'animation, au sein de l'organisme de formation pendant une durée comprise entre 45 minutes et 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, transmis par le candidat.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 4 a) option « karaté et disciplines associées »**

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et est composée d'une démonstration technique (1°) et d'une mise en situation professionnelle (2°).

Avant la date de la mise en situation professionnelle, le candidat transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR[D]JSCS ou par le DJSCS, comprenant un cycle d'apprentissage technique ou de préparation aux grades en karaté et disciplines associées, réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé chacun d'au moins huit séances mises en place.

Au plus tard une semaine avant la date de la mise en situation professionnelle l'organisateur de la certification, informe le candidat du choix de la séance figurant dans le dossier susmentionné qui servira de support lors de la certification.

**1) Démonstration technique :**

Le candidat réalise une démonstration technique en sécurité.

Temps de préparation : 15 minutes maximum sont laissées au candidat pour s'échauffer. Cette démonstration technique en sécurité, d'une durée maximale de vingt minutes, est composée des éléments suivants :

- Kata (liste niveau 1er et 2ème dan) ou équivalents ;
- Assauts conventionnels (applications codifiées par deux) ou équivalents ;

- Jyu kumite libre ou équivalents ;
- Enchaînement libre à partir de techniques de base et d'enchaînement.

Lors de cette démonstration technique en sécurité, il est attendu du candidat qu'il présente, démontre et commente les principales caractéristiques d'exécution, de progression technique et d'enchaînements qu'il aura choisis.

## **2) Mise en situation professionnelle :**

Le candidat prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'apprentissage technique ou de préparation aux grades.

Le candidat conduit en sécurité la séance d'apprentissage en karaté ou en disciplines associées ou de préparation aux grades pendant une durée comprise entre 45 minutes à 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 2 pratiquants.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix techniques et tactiques ;
- 15 minutes maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de la préparation aux grades figurant dans le dossier transmis par le candidat.

### **➤ Epreuve certificative de l'UC 4 b) option B : « wushu »**

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et est composée d'une démonstration technique (1°) et d'une mise en situation professionnelle (2°).

Avant la date de la mise en situation professionnelle, le candidat transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR[D]JSCS ou par le DJSCS, comprenant un cycle d'apprentissage technique ou de préparation aux grades en wushu réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé chacun d'au moins huit séances mises en place.

Au plus tard une semaine avant la date de la mise en situation professionnelle l'organisateur de la certification, informe le candidat du choix de la séance figurant dans le dossier susmentionné qui servira de support lors de la certification.

## **1) Démonstration technique :**

Le candidat réalise une démonstration technique en sécurité.

Temps de préparation : 15 minutes maximum sont laissées au candidat pour s'échauffer. Cette démonstration technique en sécurité, d'une durée maximale de vingt minutes, est composée des éléments suivants :

- Les formes (Tao Lu, position de base) (liste niveau 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> duan) ;
- Applications martiales (applications codifiées par deux) ou équivalents ;
- Assauts ou poussées des mains ou équivalents ;
- Enchaînement libre à partir de techniques de base et d'enchaînement.

Lors de cette démonstration technique en sécurité, il est attendu du candidat : qu'il présente, démontre et commente les principales caractéristiques d'exécution et de progression technique des enchaînements qu'il aura choisis.

**2) Mise en situation professionnelle :**

Le candidat prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'apprentissage technique ou de préparation aux grades.

Le candidat conduit en sécurité la séance d'apprentissage technique en wushu ou de préparation aux grades pendant une durée comprise entre 45 minutes à 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 2 pratiquants.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix techniques et tactiques ;
- 15 minutes maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de la préparation aux grades figurant dans le dossier susmentionné transmis par le candidat.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

---

**ANNEXE IV**

***EXIGENCES PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN FORMATION***

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « karaté, wushu et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

**Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » sont les suivantes :**

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
  - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
  - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
  - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
  - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.

Pour l'option karaté et disciplines associées :

- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement du karaté et disciplines associées datant de moins d'un an à la date fixée pour les tests d'exigences préalables ;
- être titulaire de l'attestation de possession du grade « 1<sup>er</sup> dan » karaté ou équivalent, délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- dispense de justification du niveau technique (1<sup>er</sup> dan) : voir en annexe VI « dispenses et équivalences ».

Pour l'option wushu :

- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement du wushu datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat ;
- être titulaire de l'attestation de possession du grade « 1<sup>er</sup> duan » wushu ou équivalent, délivrée par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- dispense de justification du niveau technique (1<sup>er</sup> duan) : voir en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

---

ANNEXE V

*EXIGENCES PRÉALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE*

**Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » sont les suivantes :**

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « karaté, wushu et disciplines associées » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en karaté, wushu et disciplines associées en sécurité.

**Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » lors de la mise en place par le candidat d'une séquence d'initiation d'une durée de vingt minutes, pour un groupe d'au moins 8 pratiquants, en sécurité, suivie d'un entretien compris entre quinze et vingt minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.**

**Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

**ANNEXE VI**

*DISPENSES ET EQUIVALENCES*

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la justification du niveau technique préalable à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées », suivants :

	Dispense de la justification du niveau technique exigé à l'entrée en formation (1 <sup>er</sup> dan ou 1 <sup>er</sup> dan ou équivalent)	Dispense de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer un public	UC 2 Projet d'Animation	UC 3 mention karaté, wushu et disciplines associées	UC 4A option karaté et disciplines associées	UC 4B) option wushu
Sportif de haut niveau inscrits ou ayant été inscrits sur liste HN ministérielle en karaté ou wushu	X						
brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale karaté, et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées	X	X	X	X	X	X	
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré Karaté et Arts Martiaux Affinitaires	X	X	X	X	X	X	X
CQP* Assistant professeur arts martiaux option Karaté et Disciplines Associées	X	X	X		X		
CQP *Assistant Professeur Arts Martiaux option Arts Martiaux Chinois Interne ou Arts Martiaux Chinois Externe ou Arts Energétiques Chinois	X	X	X		X		
CQP* Moniteur d'Arts Martiaux option karaté et Disciplines Associées	X	X	X		X		
CQP* Moniteur d'Arts Martiaux option Arts Martiaux Chinois Interne ou Arts Martiaux Chinois Externe ou Arts Energétiques Chinois	X	X	X		X		
CQP* animateur de loisirs sportif			X				
Diplôme d'instructeur fédéral (DIF) karaté et Arts Martiaux Affinitaires Fédération française de karaté et disciplines associées titulaire du 1 <sup>er</sup> DAN	X						
certificat de moniteur d'arts martiaux chinois externes ; ou, certificat de moniteur d'arts martiaux chinois ;ou, certificat de moniteur d'arts énergétiques chinois ;délivré par la Fédération française de wushu ;	X						
certificat fédéral d'aptitude à l'enseignement du tai-chi-chuan délivré par la Fédération de tai-chi-chuan et chi gong, titulaire du 1 <sup>er</sup> DUAN	X						
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10UC (UC1, UC2, UC3,UC4)			X	X			

\*BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

\*CQP : Certificat de qualification professionnelle.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « karaté, wushu et disciplines associées » et de l'option correspondante du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.



BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « KARATE, WUSHU ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

**ANNEXE VII**

***QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS  
DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE***

**Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « karaté, wushu et disciplines associées » sont les suivantes :**

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III ou expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle en karaté ou en wushu ou en disciplines associées de trois années.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau III ou expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle en karaté ou en wushu ou en disciplines associées de deux années.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV ou expériences professionnelles ou bénévoles dans le champ du karaté ou du wushu ou des disciplines associées de deux années.

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction des sports*

Sous-direction de l'emploi  
et des formations

Bureau de la coordination  
des certifications et du service public  
de formation

#### **Note d'information n° DS/C2/2018/35 du 28 août 2018 fixant la liste des établissements prise en application de l'article R. 212-8 du code du sport**

NOR : SPOV1804310N

*Date d'application* : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 24 août 2018.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : formation en environnement spécifique.

*Mots clés* : établissements publics – formation – environnement spécifique.

*Références* :

Article R. 212-8 du code du sport ;

Arrêté du 11 septembre 2013 pris en application de l'article R. 212-8 du code du sport ;

Lettre du directeur des sports n° 16-009732 du 11 avril 2016 et la lettre de la directrice des sports n° 17-025871 du 24 octobre 2017 fixant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté pris en application de l'article R. 212-8 du code du sport.

*Texte abrogé* : note de service n° DS/C2/2016/316 du 20 octobre 2016 fixant la liste des établissements prise en application de l'article R. 212-8 du code du sport.

*La ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de formation ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.*

La liste des établissements placés sous la tutelle du ministre des sports chargés d'assurer la formation aux diplômes mentionnés à l'article R. 212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R. 212-7 est définie comme suit :

Pour cinq années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les disciplines :

Canoë-kayak	CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur CREPS Rhône-Alpes CREPS de Toulouse
-------------	--

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Canyonisme	CREPS de Montpellier CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur CREPS Rhône-Alpes École nationale des sports de montagne
Escalade	CREPS de Montpellier CREPS Rhône-Alpes CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Glisses aérotractées	CREPS de Montpellier École nationale de voile et des sports nautiques
Parachutisme	CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Plongée subaquatique	CREPS Antilles Guyane CREPS Bordeaux Aquitaine CREPS de Montpellier CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur CREPS de la Réunion
Spéléologie	CREPS Rhône-Alpes
Surf	CREPS Antilles Guyane CREPS Bordeaux Aquitaine École nationale de voile et des sports nautiques CREPS Pays de la Loire
Vol libre	École nationale des sports de montagne CREPS de Toulouse

Pour cinq années à partir du 1<sup>er</sup> août 2018 pour la discipline :

VOILE AU-DELÀ DE 200 MILLES nautiques d'un abri	ÉCOLE NATIONALE DE VOILE ET DES SPORTS NAUTIQUES
Canoë-kayak	CREPS de Dijon

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des sports,*  
L. LEFEVRE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime**

NOR : SPOR1830718A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, M. Pierre MOIGNETEAU, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 12 septembre 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 14 septembre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation**

NOR : SPOR1830719A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Xavier IDOUX, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 14 septembre 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 19 septembre 2018 portant désignation de l'agent chargé  
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation**

NOR : SPOR1830720A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-7 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête :

#### Article 1<sup>e</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Emilien BUGEAUD, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 19 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 21 septembre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo**

NOR : SPOR1830721A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de judo,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Stéphane TRAINÉAU, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de judo.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 21 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 26 septembre 2018 fixant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport**

NOR : SPOV1830724A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 à L. 232-28 et R. 232-70-1 ;

Vu le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 modifié portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les agents relevant du ministre chargé des sports nommément désignés par la liste figurant à l'article 2 sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport.

Ils procèdent aux actes pour lesquels ils ont été habilités sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission d'y procéder sur un territoire excédant leur ressort, sur l'étendue de ce territoire.

#### Article 2

La liste des agents habilités est la suivante :

M. BASSONS (Christophe).

M. BLOQUET (Philippe).

M. BORREL (Sébastien).

M. BOULANGER (Jean-Christophe).

M. BOURGEOIS (Valéry).

M. CARUSO (Gildo).

Mme DELAVIGNE (Nirina).

Mme DORÉ (Katy).

M. DRADEM (Jean-Maurice).

M. DUBOIS (Fabrice).

M. EVANO (Christophe).

Mme GACHON (Aurélie).

M. GRENIER (Luc).

M. LAFON (Michel).

Mme MILIENNE (Sabrina).

M. MOREL (Jean-Yves).

M. SAVARINO (Jean).

M. SCHULER (Frédéric).

M. ZEKRI (Guillaume).



Article 3

L'arrêté du 28 juillet 2017 fixant la liste des agents relevant du ministre chargé des sports habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport est abrogé.

Article 4

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 26 septembre 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :  
Par empêchement de la directrice des sports :  
*La cheffe de service,*  
N. CUVILLIER

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 11 octobre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball**

NOR : SPOR1830722A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de volley-ball,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, M. Lissandro DIAS CARVALHO, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 11 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 11 octobre 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique**

NOR : SPOR1830723A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de gymnastique,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, M. Eric HAGARD, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de gymnastique.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 11 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE